



**Conférence des Parties à la
Convention des Nations Unies
contre la criminalité
transnationale organisée**

Distr.: Générale
12 septembre 2005

Français
Original: Anglais

Deuxième session

Vienne, 10-21 octobre 2005

Point 2 de l'ordre du jour provisoire*

**Examen de l'application de la Convention des Nations Unies
contre la criminalité transnationale organisée**

**Application de la Convention des Nations Unies contre la
criminalité transnationale organisée**

Rapport analytique du Secrétariat

Table des matières

<i>Chapitre</i>	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1-13	3
A. Mandats	1-4	3
B. Mandat de la Conférence des Parties	5-6	3
C. Processus d'établissement des rapports	7-10	4
D. Cadre et structure du rapport.	11-13	4
II. Analyse de la législation nationale et des mesures relatives aux dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée.	14-115	5
A. Prescriptions relatives à l'incrimination	14-64	5
1. Incrimination de la participation à un groupe criminel organisé (art. 5)	14-19	5
2. Incrimination du blanchiment du produit du crime (art. 6)	20-27	6
3. Incrimination de la corruption (art. 8)	28-32	8
4. Incrimination de l'entrave au bon fonctionnement de la justice (art. 23) . . .	33-37	9
5. Compétence (art. 15)	38-49	10

* CTOC/COP/2005/1.



6.	Responsabilité des personnes morales (art. 10).....	50-55	12
7.	Confiscation et saisie (art. 12)	56-64	13
B.	Prescriptions relatives à la coopération internationale	65-107	15
1.	Extradition (art. 16).....	65-83	15
2.	Entraide judiciaire (art. 18).....	84-96	20
3.	Coopération internationale aux fins de confiscation (art. 13) et disposition du produit du crime ou des biens confisqués (art. 14)	97-107	23
C.	Difficultés rencontrées et assistance requise	108-115	25
1.	Difficultés rapportées	108-112	25
2.	Besoin d'assistance technique	113-115	26
III.	Conclusions et recommandations	116-123	26

I. Introduction

A. Mandats

1. Par sa résolution 55/25 du 15 novembre 2000, l'Assemblée générale a adopté la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (annexe I) et deux protocoles additionnels, le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (annexe II) et le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, mer et air (annexe III).
2. Conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 32 de la Convention, une Conférence des Parties à la Convention a été instituée et le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en a convoqué la session inaugurale à Vienne du 28 juin au 9 juillet 2004, moins d'un an après l'entrée en vigueur de la Convention le 29 septembre 2003, conformément au paragraphe 1 de son article 38.
3. Conformément aux paragraphes 1 et 3 de l'article 32 de la Convention, la Conférence des Parties doit arrêter des mécanismes en vue d'atteindre les objectifs consistant à améliorer la capacité des États Parties à combattre la criminalité transnationale organisée et à promouvoir et examiner l'application de la Convention, en mettant particulièrement l'accent sur l'examen à intervalles réguliers de l'application de la Convention et la formulation de recommandations en vue d'améliorer cette application (art. 32, par. 3 d) et e)).
4. Pour atteindre ces objectifs spécifiques, la Conférence des Parties doit s'enquérir des mesures adoptées et des difficultés rencontrées par les États parties pour appliquer la Convention en utilisant les informations que ceux-ci lui communiquent (art. 32, par. 4). En outre, la Convention exige des États parties qu'ils communiquent à la Conférence des informations sur leurs programmes, plans et pratiques ainsi que sur leurs mesures législatives et administratives visant à appliquer la Convention (art. 32, par. 5).

B. Mandat de la Conférence des Parties

5. À sa première session, par la décision 1/2, la Conférence des Parties a décidé de s'acquitter des fonctions qui lui étaient assignées à l'article 32 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, notamment en établissant un programme de travail pour examiner à intervalles réguliers l'application de la Convention (voir CTOC/COP/2004/6, chap. I). Dans la même décision, elle a décidé également que, pour sa deuxième session, ce programme de travail serait le suivant:
 - a) Examen de l'adaptation fondamentale de la législation nationale à la Convention;
 - b) Début de l'examen de la législation sur l'incrimination et des difficultés rencontrées dans l'application conformément au paragraphe 2 de l'article 34 de la Convention;
 - c) Renforcement de la coopération internationale et développement de l'assistance technique pour surmonter les difficultés identifiées dans l'application de la Convention.

6. Dans la même décision, la Conférence des Parties a prié le Secrétariat de recueillir des informations auprès des États Parties à la Convention et des signataires, dans le cadre du programme de travail susmentionné, au moyen d'un questionnaire à élaborer selon les instructions données par elle à sa première session; elle a prié les États Parties de répondre rapidement au questionnaire distribué par le Secrétariat, invité les signataires à fournir les informations demandées et prié le Secrétariat de lui présenter à sa deuxième session un rapport analytique fondé sur les réponses au questionnaire.

C. Processus d'établissement des rapports

7. Un projet de questionnaire a été porté à l'attention de la Conférence à sa première session pour examen et commentaire (CTOC/COP/2004/L.1/Add.2). Le texte final du questionnaire, tel qu'approuvé par la Conférence, a été distribué aux États parties au Protocole et aux États signataires en vue de recueillir les informations requises conformément à la décision 1/2.

8. Par des circulaires d'information, le Secrétariat a rappelé aux États Parties à la Convention l'obligation qu'ils avaient de communiquer des informations et invité les États signataires à faire de même avant le 29 juillet 2005.

9. Au 29 juillet 2005, le Secrétariat avait reçu des réponses de 64 États Membres, dont 50 étaient Parties à la Convention et 14 signataires¹. À la même date, la Convention avait recueilli 147 signatures et 107 ratifications, ce qui signifie que 47 % des États Parties à la Convention avaient répondu au questionnaire, nombre d'entre eux remettant aussi des copies de leur législation pertinente.

10. La répartition par groupe régional des États Membres de l'ONU, Parties à la Convention, qui ont répondu au questionnaire, s'établissait comme suit: Groupe des États d'Afrique: 9; Groupe des États d'Asie: 7; Groupe des États d'Europe orientale: 14; Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes: 8; et Groupe des États d'Europe occidentale et autres États: 12. Parmi les États signataires qui ont répondu au questionnaire, 4 appartenaient au Groupe des États d'Afrique, 1 au Groupe des États d'Asie, 2 au Groupe des États d'Europe orientale, 1 au Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes et 6 au Groupe des États d'Europe occidentale et autres États.

D. Cadre et structure du rapport

11. Le présent rapport analytique contient un résumé et une première analyse des réponses pertinentes, qui mettent en évidence les progrès accomplis pour s'acquitter des obligations énoncées dans la Convention et, dans certains cas, les difficultés que rencontrent les États dans l'application de ses dispositions.

12. La structure du rapport est conforme aux instructions données par la Conférence des Parties dans sa décision 1/2. Le rapport contient donc des informations sur l'adaptation fondamentale de la législation nationale aux exigences de la Convention et porte également sur les aspects suivants: a) examen de la législation sur l'incrimination et des difficultés rencontrées dans l'application conformément au paragraphe 2 de l'article 34 de la Convention; et b) renforcement

de la coopération internationale et développement de l'assistance technique pour surmonter ces difficultés ou autres problèmes généralement liés à l'application de la Convention.

13. Le présent rapport ne prétend être ni exhaustif ni complet puisqu'il reflète la situation dans moins de la moitié des États parties à la Convention.

II. Analyse de la législation nationale et des mesures relatives aux dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

A. Prescriptions relatives à l'incrimination

1. Incrimination de la participation à un groupe criminel organisé (art. 5)

14. En vertu de l'article 5, les États parties sont tenus d'incriminer la participation à un groupe criminel organisé. Ils peuvent le faire en conférant le caractère d'infraction pénale au fait de s'entendre avec une ou plusieurs personnes en vue de commettre une infraction (par. 1 a) i)) ou à la participation aux activités criminelles d'un groupe criminel organisé ou à des activités qui aident ce groupe à réaliser ses objectifs criminels (par. 1 a) ii)), ou à la commission des deux actes susmentionnés.

15. Mis à part l'Islande (qui n'est pas encore Partie à la Convention) et le Myanmar, qui a indiqué qu'une nouvelle législation conforme à la Convention était à l'étude, tous les États ayant répondu au questionnaire ont confirmé que la participation à un groupe criminel organisé avait le caractère d'infraction pénale dans leur législation interne².

16. L'Équateur a indiqué que sa législation interne renvoyait à la notion d'"association illicite" définie comme "une association constituée en vue de causer un préjudice à des biens ou à des personnes". La constitution d'une telle association était en soi une infraction, quel que soit le nombre de personnes impliquées ou le type de profit recherché³.

17. En ce qui concerne la question de savoir s'ils incriminaient le fait de s'entendre en vue de commettre une infraction grave (art. 5, par. 1 a) i)) ou le fait de participer activement à des activités criminelles (art. 5, par. 1 a) ii)), la plupart des États (43) ont indiqué que les deux infractions étaient considérées comme des infractions pénales dans leurs législations, ce qui semble suggérer que l'infraction que constitue le fait de s'entendre en vue de commettre une infraction grave, qui s'inspire du modèle de conspiration de la *common law*, a en fait été largement incorporée dans les législations nationales de toutes les traditions juridiques. Sept États (Azerbaïdjan, Belgique, Maroc, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas et Suisse (signataire)) ont indiqué qu'ils avaient établi le deuxième type d'infraction (participer activement aux activités criminelles d'un groupe criminel organisé), celle relative à l'entente étant exclue. Cinq États (El Salvador, France, Maurice, Philippines et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (signataire)) ont indiqué que seul le fait de s'entendre en vue de commettre une infraction grave pour obtenir un avantage matériel était établi comme une infraction, la deuxième infraction étant exclue.

18. Parmi les États qui ont incriminé le fait de s'entendre en vue de commettre une infraction grave, 26⁴ ont indiqué que la définition de cette infraction comportait, comme l'autorise l'article 5, l'élément complémentaire d'un acte commis par un des participants en vertu de l'entente ou l'implication d'un groupe criminel organisé, alors que 23 États ont indiqué qu'aucun élément complémentaire n'était requis.

19. En ce qui concerne la question de savoir si leur législation conférait le caractère d'infraction pénale au fait d'organiser, de diriger, de faciliter, d'encourager ou de favoriser au moyen d'une aide ou de conseils la commission d'une infraction grave impliquant un groupe criminel organisé, la plupart des États ont confirmé qu'ils avaient satisfait à cette exigence de la Convention, ce qui est un moyen essentiel pour que puissent être poursuivis les dirigeants d'un groupe criminel organisé. El Salvador, l'Islande (signataire) et le Myanmar ont indiqué qu'ils n'avaient pas établi une telle infraction. L'Équateur a indiqué qu'en vertu de sa législation, la fourniture d'armes et de locaux à un groupe criminel organisé était une infraction spécifique.

2. Incrimination du blanchiment du produit du crime (art. 6)

20. Tous les États ayant répondu au questionnaire, à l'exception de l'Azerbaïdjan et du Maroc, ont indiqué qu'ils avaient incriminé le blanchiment du produit du crime conformément à l'article 6 de la Convention. L'Azerbaïdjan a indiqué qu'un projet de législation sur le blanchiment d'argent était en cours d'élaboration. Le Maroc a indiqué que son code pénal était en cours de révision et qu'il inclurait le blanchiment d'argent parmi les autres nouvelles infractions.

21. L'article 6 prévoit que les infractions de blanchiment d'argent soient applicables "à l'éventail le plus large d'infractions principales", notamment celles visées aux articles 5 (participation à un groupe criminel organisé), 8 (corruption) et 23 (entrave au bon fonctionnement de la justice), celles visées par les protocoles auxquels les États sont parties ou envisagent de devenir parties, ainsi que toutes les "infractions graves".

22. La plupart des États ayant répondu au questionnaire ont indiqué qu'en vertu de leur législation interne, toutes les infractions visées par la Convention étaient des infractions principales par rapport à l'infraction de blanchiment d'argent. La République tchèque (qui n'est pas encore Partie à la Convention) a indiqué que les infractions principales étaient toutes les infractions encourant une peine minimale définie et que l'entrave au bon fonctionnement de la justice ne satisfaisait pas à cette exigence de peine minimale, n'étant de ce fait pas qualifiée d'infraction principale par rapport au blanchiment d'argent. L'Équateur a indiqué que les infractions de blanchiment d'argent s'appliquaient uniquement au trafic de drogues et qu'une mise à jour de sa législation contre le blanchiment d'argent était actuellement en cours. La législation envisagée adopterait une approche "toutes infractions" pour les infractions principales de blanchiment d'argent. L'Islande (signataire), la Tunisie et l'Ukraine ont indiqué que toutes les infractions visées par la Convention n'étaient pas des infractions principales en vertu de leur législation nationale.

23. S'agissant des infractions visées par les deux protocoles en vigueur au moment de la distribution du questionnaire, un certain nombre d'États non encore parties aux protocoles (Islande, Koweït, Malaisie, République tchèque et Suisse) ont indiqué

qu'elles n'étaient pas des infractions principales par rapport au blanchiment d'argent. Certains autres (Afrique du Sud, Bélarus, Brésil, Équateur, Maurice, Nouvelle-Zélande, Tunisie et Ukraine), bien qu'ils soient parties aux protocoles, ont indiqué que les infractions visées par ces instruments n'étaient pas des infractions principales par rapport au blanchiment d'argent, soit parce que ces infractions n'avaient pas encore été criminalisées dans leur législation interne (Afrique du Sud et Maurice), soit pour d'autres raisons non spécifiées, comme peut-être le fait que la liste des infractions principales incluse dans la législation sur le blanchiment d'argent n'ait pas encore été mise à jour afin d'y incorporer de nouvelles infractions établies conformément aux protocoles ou que ces infractions ne satisfaisaient pas à l'exigence de peine minimale. À cet égard, il convient de noter qu'une définition générique des infractions principales incluant toutes les infractions aurait l'avantage de garantir qu'une fois établie conformément à la législation nationale en application de la Convention et de ses protocoles, une infraction serait considérée comme une infraction principale par rapport au blanchiment d'argent. Une base juridique large pour les infractions principales lève les difficultés à prouver que tel ou tel produit est imputable à des activités criminelles spécifiques lorsque la personne en cause est impliquée dans toute une série d'activités criminelles.

24. L'article 6 prévoit en outre que les infractions principales incluent les infractions commises à l'intérieur et à l'extérieur du territoire relevant de la compétence de l'État partie en question. Parmi les États ayant répondu au questionnaire, 25 ont confirmé que les infractions de blanchiment d'argent étaient applicables aux infractions principales commises à l'extérieur, en vertu de l'exigence de la double incrimination, à savoir que l'infraction principale devrait constituer une infraction pénale à la fois dans l'État où elle a été commise et dans l'État exerçant sa compétence pour connaître de l'infraction de blanchiment d'argent.

25. Quarante-neuf États⁵ ont indiqué qu'ils avaient satisfait à l'exigence de conférer le caractère d'infraction pénale à l'acquisition, à la détention ou à l'utilisation de biens en sachant qu'ils sont le produit du crime, ce qui aux termes de l'article 6, est soumis aux réserves des concepts fondamentaux du système juridique de chaque État partie. Le Mexique a indiqué que l'acquisition du produit du crime était établie comme une infraction, avec l'élément psychologique de la connaissance prévue à l'article 6 et un élément complémentaire de l'objectif visé (dissimulation de l'origine, de l'emplacement et de la destination de biens). La détention et l'utilisation du produit du crime n'ont toutefois pas encore été incriminées. Le Mexique a indiqué que l'incrimination de la détention et de l'utilisation du produit du crime, avec les mêmes éléments psychologiques que pour l'acquisition du produit du crime, était prise en compte dans un projet de loi. Le Portugal a indiqué que l'infraction relative à l'acquisition, à la détention et à l'utilisation du produit du crime avait été incorporée dans sa législation interne en 1993 puis supprimée en 2004.

26. En ce qui concerne l'incrimination des infractions accessoires liées aux infractions de blanchiment d'argent – participation à toute autre association, entente, tentative ou complicité par fourniture d'une assistance, d'une aide ou de conseils en vue de la commission d'une infraction de blanchiment d'argent, – qui, aux termes de l'article 6, est également soumise, aux réserves des concepts fondamentaux du système juridique de chaque État partie, tous les États ayant répondu au

questionnaire, à l'exception de l'Azerbaïdjan, ont confirmé qu'ils avaient conféré le caractère d'infraction pénale à ces activités dans leur législation interne. L'Allemagne (signataire) a indiqué en ce qui concerne l'entente que le fait de s'entendre en vue de commettre une infraction n'était passible d'une peine que si l'infraction objet de l'entente était une infraction grave passible d'une peine d'emprisonnement d'au moins un an. Le Mexique a indiqué que l'incitation, la tentative et la complicité étaient couvertes par les dispositions de son droit pénal général. Les infractions relatives à la participation à toute autre association, entente, tentative ou complicité par fourniture d'une assistance, d'une aide ou de conseils en vue de la commission d'une infraction de blanchiment d'argent étaient spécifiquement incriminées dans la législation sur le blanchiment d'argent, lorsqu'elles étaient commises avec une intention frauduleuse par des employés d'institutions financières. Les peines prévues étaient les mêmes que pour le blanchiment d'argent.

27. L'alinéa e) du paragraphe 2 de l'article 6 permet aux États parties, lorsque les principes fondamentaux de leur droit interne l'exigent, de disposer que l'auteur d'une infraction peut ne pas être poursuivi ni sanctionné à la fois pour l'infraction principale et le blanchiment du produit de cette infraction. Quatre États (Allemagne (signataire), Autriche, République tchèque (signataire) et Suède) ont indiqué qu'ils avaient recouru à cette possibilité. Tous les quatre ont toutefois indiqué qu'ils ne refuseraient pas l'extradition, l'entraide judiciaire ou la coopération aux fins de confiscation au seul motif que la demande correspondante était basée sur une infraction de blanchiment d'argent et non pas sur l'infraction principale commise par la même personne.

3. Incrimination de la corruption (art. 8)

28. Tous les États ayant répondu au questionnaire, à l'exception de l'Azerbaïdjan, ont indiqué que la corruption active et passive d'un agent public, ainsi que le fait de se rendre complice d'infractions de corruption avaient le caractère d'infraction pénale dans leur législation interne, comme l'exigeait l'article 8.

29. El Salvador et le Pérou ont indiqué que leur législation avait introduit une distinction – qui n'était pas faite par l'article 8 – entre la corruption en vue de commettre un acte requis et la corruption en vue de commettre un acte en violation de fonctions publiques officielles (facilitation de la traite des êtres humains, par exemple), en précisant que la peine prévue était aggravée dans le deuxième cas. L'implication des autorités judiciaires dans les infractions de corruption constituait également une circonstance aggravante donnant droit à des peines plus sévères.

30. En ce qui concerne l'incrimination du fait de se rendre complice d'infractions de corruption, plusieurs États ont indiqué que cette prescription avait été suivie grâce à l'inclusion dans leur code pénal de dispositions d'application générale établissant la responsabilité pour fourniture d'une assistance ou d'une aide ou pour complicité dans la commission d'infractions.

31. Bien qu'il n'ait pas été particulièrement abordé dans le questionnaire, un point mériterait d'être signalé parce qu'il a été perçu comme une faiblesse récurrente dans les législations appliquant d'autres dispositions anticorruption⁶: aux termes de l'article 8, les États parties sont tenus d'étendre les infractions de corruption active non seulement au fait d'accorder un avantage indu à un agent public, mais

également au fait de promettre ou d'offrir un tel avantage, ce qui recouvre les situations où le produit de la corruption n'a pas été effectivement transféré à l'agent public.

32. Il convient de noter que la Convention des Nations Unies contre la corruption (résolution 58/4 de l'Assemblée générale, annexe) inclut dans son article 15 des dispositions identiques à celles de l'article 8 de la Convention contre la criminalité organisée sur la corruption active et passive d'agents publics, mais qu'elle étend aussi la gamme des infractions de corruption dont l'incrimination est obligatoire à la corruption active d'agents publics étrangers ou de fonctionnaires d'organisations publiques internationales, ainsi qu'à la soustraction, au détournement ou autre usage illicite de biens par un agent public. Les États qui révisent leur législation pour se conformer à l'article 8 devraient donc envisager de tenir compte des dispositions plus détaillées de la Convention contre la corruption.

4. Incrimination de l'entrave au bon fonctionnement de la justice (art. 23)

33. L'article 23 exige des États parties qu'ils confèrent le caractère d'infraction pénale au fait de recourir à la corruption, notamment aux pots-de-vin, à la coercition, à des menaces pour obtenir un faux témoignage ou empêcher un témoignage ou la présentation d'éléments de preuve, ainsi qu'à la coercition pour empêcher un agent de la justice ou un agent des services de détection et de répression d'exercer les devoirs de leur charge.

34. Les États ayant répondu au questionnaire ont pour la plupart indiqué qu'ils avaient dans une certaine mesure au moins conféré le caractère d'infraction pénale à l'entrave au bon fonctionnement de la justice dans leur législation interne. L'Équateur, la République tchèque (signataire) et la République-Unie de Tanzanie (signataire) ont indiqué que les dispositions de leur législation interne ne couvraient que partiellement les prescriptions de la Convention parce qu'elles ne prévoyaient pas le fait de recourir à la force pour obtenir un faux témoignage ou pour empêcher par d'autres moyens le bon fonctionnement de la justice. Au Portugal, le fait de recourir à la menace, à la violence physique et à l'intimidation pour obtenir un faux témoignage était incriminé alors que le fait de recourir à la corruption dans le même but ne l'était pas.

35. Alors qu'aux termes de l'article 23, l'infraction est constituée que le faux témoignage ait été effectivement donné ou non ou que l'on ait empêché ou non un témoignage dans une procédure, les législations péruvienne et sud-africaine semblent exiger une dissimulation effective des éléments de preuve ou l'entrave effective au bon fonctionnement de la justice comme élément constitutif de l'infraction.

36. La Croatie, El Salvador et l'Islande (signataire) ont indiqué, sans fournir d'autres détails, que leur législation interne ne s'était pas conformée aux exigences de l'article 23.

37. Les États parties ont l'obligation d'appliquer l'infraction d'entrave au bon fonctionnement de la justice à toutes les procédures concernant les infractions visées par la Convention, y compris celles établies conformément aux protocoles additionnels. La plupart des États ayant répondu au questionnaire ont indiqué que dans leur législation, l'article 23 était applicable dans les procédures concernant la commission de toute infraction, l'intention d'entraver le bon fonctionnement de la

justice en ce qui concerne une infraction spécifique n'étant pas un élément requis de l'infraction d'entrave au bon fonctionnement de la justice.

5. Compétence (art. 15)

38. Conformément à l'article 15, les États parties ont l'obligation d'établir leur compétence lorsque l'infraction concernée est commise sur leur territoire ou à bord de navires battant leur pavillon ou à bord d'aéronefs immatriculés conformément à leur droit interne.

39. Tous les États ayant répondu au questionnaire ont confirmé qu'ils étaient en mesure d'établir une telle compétence, obligatoire aux termes de la Convention et pour ainsi dire universellement admise. Les seules exceptions mentionnées concernaient les immunités diplomatiques et autres accordées en vertu de règles généralement reconnues du droit international ainsi que les arrangements spéciaux s'appliquant aux troupes étrangères stationnées sur le territoire d'un État.

40. Si l'établissement de la compétence territoriale ne devrait pas poser problème, les États devraient en revanche s'assurer que celle-ci englobe les principes objectifs et subjectifs de territorialité, de manière à couvrir les cas où la commission de l'acte a commencé sur un territoire (et s'est achevée ailleurs) et les cas où elle s'est achevée sur le territoire, ce qui est particulièrement pertinent pour les infractions transnationales, lorsque les éléments constitutifs de l'infraction sont commis sur le territoire de plusieurs États.

41. Outre la compétence territoriale obligatoire, la Convention prévoit la possibilité pour un État partie d'établir sa compétence extraterritoriale dans un certain nombre de cas.

42. Le premier cas concerne les infractions commises hors du territoire de l'État concerné à l'encontre d'un de ses ressortissants. Trente-neuf États ont indiqué qu'ils étaient en mesure d'établir leur compétence dans ce cas. Treize États ont indiqué le contraire: Barbade (signataire), Canada, Égypte, Équateur, Indonésie (signataire), Koweït (signataire), Malte, Myanmar, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Philippines, République tchèque (signataire) et Suède.

43. Le deuxième cas concerne les infractions commises par un des ressortissants de l'État partie concerné ou par une personne apatride résidant habituellement sur son territoire. De tous les États ayant répondu au questionnaire, seuls la Barbade (signataire), le Canada, Malte et les Philippines ont indiqué qu'ils n'avaient pas établi de compétence sur la base de la nationalité. Nombre d'États ont souligné que la double incrimination était requise pour établir une telle compétence. La France a indiqué que l'établissement de la compétence dans ce cas ne s'appliquerait pas aux résidents apatrides. Au Pérou, la compétence pouvait être établie lorsque l'auteur présumé de l'infraction entrait sur le territoire de l'État péruvien après avoir commis une infraction à l'étranger. La Malaisie a indiqué que la compétence extraterritoriale ne s'appliquait pas à toutes les infractions visées par la Convention, mais qu'elle s'appliquait seulement aux infractions de corruption et de blanchiment d'argent.

44. Le troisième cas qui appelle l'établissement de la compétence extraterritoriale se fonde sur le principe dit "des effets" et concerne les infractions commises hors du territoire d'un État partie en vue de la commission d'une infraction sur ce territoire.

Les infractions auxquelles peut s'appliquer cette compétence sont celles de participation à un groupe criminel organisé (établies conformément au paragraphe 1 de l'article 5) commises à l'étranger en vue de la commission d'une infraction grave sur le territoire de l'État partie et les infractions accessoires de blanchiment d'argent (établies conformément à l'alinéa b) ii) du paragraphe 1 de l'article 6), en vue de la commission d'une infraction de blanchiment d'argent sur le territoire.

45. Quarante-six États ont indiqué qu'ils avaient établi une compétence couvrant les infractions de participation à un groupe criminel organisé dans les circonstances décrites. La Barbade (signataire), le Brésil, le Canada, l'Estonie, l'Indonésie (signataire), Malte, les Pays-Bas, les Philippines et la République tchèque ont indiqué le contraire. S'agissant des infractions accessoires de blanchiment d'argent, 39 États ont indiqué qu'ils avaient établi une compétence couvrant ces infractions dans les circonstances décrites, tandis que la Barbade, le Canada, l'Équateur, l'Espagne, l'Estonie, l'Indonésie, Malte, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, les Philippines et la Suède ont indiqué le contraire. La France, le Myanmar et les Pays-Bas ont indiqué que l'établissement de leur compétence dépendrait de la nationalité de l'auteur de l'infraction. Au Pérou, il était exigé que l'infraction devant être commise sur le territoire de l'État péruvien représente une menace pour la sécurité publique et la paix.

46. Si, comme on l'a vu plus haut, l'établissement de la compétence d'un État est en principe facultatif à l'égard d'infractions commises par ses ressortissants à l'étranger, il est en revanche obligatoire dans le cas décrit au paragraphe 3 de l'article 15, à savoir lorsqu'une infraction a été commise à l'étranger par un ressortissant d'un État partie qui n'extrade pas cette personne au seul motif qu'elle est l'un de ses ressortissants. En pareil cas, l'État dont l'auteur a la nationalité est tenu d'établir sa compétence pour donner effet au paragraphe 10 de l'article 16 (Extradition) qui oblige un État partie refusant l'extradition pour des motifs de nationalité "soumettre l'affaire sans retard excessif à ses autorités compétentes aux fins de poursuites" (principe *aut dedere aut judicare*).

47. Cinquante États ont confirmé qu'ils pouvaient établir leur compétence en pareil cas, certains notant qu'en tout état de cause, ils ne refusaient pas l'extradition de leurs ressortissants. Les États qui avaient indiqué en réponse à la question sur l'établissement facultatif de la compétence à l'égard de leurs ressortissants, qu'ils n'établissaient pas leur compétence à l'égard d'infractions commises par leurs ressortissants à l'étranger (Barbade (signataire), Canada, Malte et Philippines) ont confirmé cette position en indiquant toutefois que dans leur système juridique, la nationalité ne faisait pas obstacle à l'extradition. En revanche, il apparaît que tous les États qui n'extradent pas leurs ressortissants sont en mesure d'établir leur compétence en application du paragraphe 3 de l'article 15 et conformément au principe *aut dedere aut judicare* (voir par. 75 à 77 ci-dessous).

48. Si l'extradition est refusée pour des motifs autres que la nationalité, l'établissement de la compétence n'est pas obligatoire. Un cas pareil peut justifier l'établissement de la compétence extraterritoriale. La majorité des États ayant répondu au questionnaire ont indiqué qu'ils pouvaient établir leur compétence lorsque l'auteur n'était pas extradé, notamment dans des cas où une procédure régulière n'était pas garantie ou par crainte de discrimination ou de sanctions portant atteinte à l'ordre public de l'État requis. Certains États ont signalé qu'ils ne pouvaient établir leur compétence qu'à l'égard d'infractions graves: crimes

passibles d'une peine supérieure à cinq ans d'emprisonnement (France); crime de génocide, crimes de guerre, trahison (Afrique du Sud); terrorisme (Mexique, dans le cadre d'un projet de loi) et atteintes à la sécurité de l'État (Maroc).

49. À la question de savoir si l'article 15 s'appliquait également aux infractions visées par les deux protocoles additionnels en vigueur au moment de la distribution du questionnaire, la plupart des États ayant répondu ont indiqué que les règles régissant la compétence étaient de portée générale et s'appliquaient ainsi à toutes les infractions établies par leur droit interne, y compris celles établies conformément aux protocoles. La Barbade, la République tchèque et la République-Unie de Tanzanie (non encore parties aux protocoles ni à la Convention) ont indiqué que l'article 15 n'était pas encore applicable aux infractions établies par les protocoles. Maurice, pour sa part, a renvoyé à sa réponse à la question sur les infractions principales de blanchiment d'argent (voir par. 23 ci-dessus) et a réaffirmé que certaines infractions établies par les protocoles n'avaient pas encore été incriminées dans son droit interne.

6. Responsabilité des personnes morales (art. 10)

50. L'article 10 exige des États parties qu'ils adoptent les mesures nécessaires pour établir la responsabilité des personnes morales qui participent à des infractions graves impliquant un groupe criminel organisé et qui commettent les infractions établies conformément aux articles 5 (participation à un groupe criminel organisé), 6 (blanchiment du produit du crime), 8 (corruption) et 23 (entrave au bon fonctionnement de la justice), ainsi que celles établies conformément aux protocoles additionnels. Les États ont l'obligation d'établir la responsabilité des personnes morales dans une mesure compatible avec leurs principes juridiques. Ils ne sont pas en revanche tenus d'établir la responsabilité pénale, du fait que les types de responsabilité civile ou administrative suffisent pour remplir ladite obligation. Les États parties sont par ailleurs tenus de prévoir des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives.

51. Parmi ceux qui ont répondu au questionnaire, quatre États parties (Biélorus, Lettonie, Myanmar et Pologne) et un État signataire (République tchèque) ont indiqué que leur législation interne n'établissait pas la responsabilité des personnes morales. La République tchèque et la Lettonie ont précisé qu'une législation adaptée n'avait pas encore été adoptée en la matière. Le Myanmar a indiqué que l'adoption d'une législation sur la responsabilité des personnes morales en matière de corruption était à l'étude. Il convient de noter que le Biélorus avait traité la question de la responsabilité des personnes morales dans une réserve, formulée lorsqu'il est devenu Partie à la Convention, selon laquelle il appliquerait les dispositions de l'article 10 dans la mesure où elles ne contrediraient pas sa législation nationale. La Pologne a indiqué que si sa législation n'établissait pas la responsabilité des personnes morales, un tribunal pouvait ordonner que ces dernières restituent le produit financier réalisé par l'auteur d'une infraction ayant agi en leur nom. Outre ces cinq États, le Mexique a indiqué que si la responsabilité des personnes morales était établie dans son droit interne, elle était en réalité inopérante eu égard à un manque de procédures pour lui donner effet.

52. Sept États parties (Autriche, Azerbaïdjan, Brésil, Équateur, Fédération de Russie, Ouzbékistan et Pérou) et trois États signataires (Allemagne, Cambodge et Grèce) ont indiqué qu'ils n'avaient pas établi la responsabilité pénale des personnes

morales. Ces États avaient toutefois établi la responsabilité civile (Ouzbékistan) ou administrative (Allemagne) ou les deux (Autriche, Azerbaïdjan, Brésil, Cambodge, Équateur, Fédération de Russie, Grèce et Pérou). Il convient de noter que l'Équateur, lorsqu'il est devenu Partie à la Convention, avait formulé une réserve indiquant que la responsabilité pénale des personnes morales n'existait pas dans la législation équatorienne mais que ladite réserve serait retirée lorsque la législation aurait avancé dans ce domaine. L'Ouzbékistan avait également déclaré que sa législation ne prévoyait pas la responsabilité pénale ou administrative des personnes morales.

53. Trente-sept États⁷ ont indiqué qu'ils avaient établi la responsabilité pénale des personnes morales, soit comme le seul type de responsabilité (neuf États) soit en complément de la responsabilité civile ou de la responsabilité administrative (ou des deux).

54. En ce qui concerne les sanctions, l'amende a été la plus fréquemment citée soit en tant que sanction pénale (Afghanistan, Chypre, Espagne, Suède et Suisse (signataire)) soit en tant que sanction administrative (Allemagne et Grèce (signataires)). Un certain nombre d'États ont indiqué que les personnes morales pouvaient, dans le cadre de leur responsabilité civile, être condamnées à verser des dommages et intérêts pour les pertes occasionnées (Afrique du Sud, Chine (Chine continentale), Estonie, Grèce et Maurice). Parmi les autres sanctions, on a cité la confiscation d'avoirs et d'objets ayant servi à la commission de l'infraction (Estonie et France), la dissolution de la personne morale (Croatie, Espagne, France, Mexique, Pérou et Portugal), l'interdiction temporaire ou définitive d'exercer certaines activités (Espagne, France, Maurice et Pérou), le retrait de licences (Grèce et Tunisie), la fermeture des établissements ayant servi à la commission de l'infraction (France et Pérou), l'interdiction de contracter avec l'État et l'exclusion des marchés publics (Afrique du Sud et France), l'interdiction d'émettre des chèques (France), le placement sous contrôle judiciaire pour une durée de cinq ans (France) et la publication dans les médias de la sanction imposée (France et Portugal). Trois États (Chine, Chypre et Maurice) ont cité parmi les sanctions possibles la peine privative de liberté à l'égard de responsables de la personne morale, ce qui peut s'expliquer à la lumière du paragraphe 3 de l'article 10 aux termes duquel la responsabilité des personnes morales est sans préjudice de la responsabilité pénale des personnes physiques qui ont commis les infractions.

55. S'agissant du champ d'application de l'article 10, il semble ressortir des réponses que certains États envisageaient d'appliquer la responsabilité des personnes morales principalement ou exclusivement dans le contexte d'infractions de corruption et de blanchiment d'argent (implicite dans les réponses d'El Salvador, de l'Estonie, de la Région administrative spéciale de Macao (Chine) et de la Turquie). Dans leurs réponses à une question sur l'application de l'article 10 dans le cadre d'infractions établies conformément aux protocoles, la majorité des États ayant répondu ont indiqué que les personnes morales pouvaient être tenues responsables de toute infraction établie par leur législation interne.

7. Confiscation et saisie (art. 12)

56. La plupart des États ayant répondu au questionnaire ont indiqué que leur législation interne permettait, conformément à l'article 12, la confiscation du produit du crime provenant d'infractions visées par la Convention (par. 1-a)), des

biens, des matériels et autres instruments utilisés ou destinés à être utilisés pour les infractions visées par la Convention (par. 1-b)), du produit du crime transformé ou converti en d'autres biens (par. 3), du produit du crime mêlé à des biens acquis légitimement (par. 4), ainsi que des revenus ou autres avantages tirés du produit ou des biens susmentionnés (par. 5).

57. L'Équateur a indiqué que la confiscation n'était possible que lorsque le produit était tiré d'infractions liées au trafic de drogues et il a reconnu la nécessité de mettre sa législation à niveau de sorte qu'elle couvre le large éventail d'infractions visées par la Convention. Il convient de noter à ce stade qu'à la question de savoir si la confiscation était possible lorsque le produit était tiré d'infractions établies conformément aux protocoles, les États ayant répondu⁸ ont généralement indiqué que les règles régissant la confiscation étaient de portée générale et pouvaient s'appliquer au produit de toute infraction pénale. Il convient de noter à cet égard qu'une approche englobant toutes les infractions faciliterait la coopération internationale aux niveaux du dépistage, de la saisie, de la confiscation ainsi que de l'établissement des faits.

58. La Barbade (signataire) et la Nouvelle-Zélande ont indiqué que leur législation ne permettait pas la confiscation de biens, matériels et autres instruments utilisés ou destinés à être utilisés pour des infractions.

59. Le Brésil et le Mexique ont signalé que le produit du crime mêlé à des biens acquis légitimement ne pouvait être confisqué. Le Mexique a précisé à cet égard que son système de confiscation ne prévoyait pas la confiscation fondée sur la valeur du bien. Une réforme du code de procédure pénale qui remédierait à cette situation était toutefois en cours. La confiscation fondée sur la valeur du bien permet la confiscation de biens dont la valeur est estimée correspondre à celle du produit tiré de l'infraction. Elle est prévue au paragraphe 1-a) en substitution à la confiscation du produit du crime ("ou de biens dont la valeur correspond à celle de ce produit") et peut s'avérer utile dans diverses circonstances, par exemple lorsque le produit à confisquer, ayant acquis un caractère criminel, est introuvable, est sorti du pays ou a perdu sa valeur. Il faut en tout état de cause prévoir une forme de confiscation fondée sur la valeur du bien pour régler les cas où le produit du crime est mêlé à des biens acquis légitimement.

60. L'Azerbaïdjan, la République tchèque (signataire) et la Fédération de Russie ont indiqué que les revenus ou autres avantages ne pouvaient être confisqués de la même manière que les produits ou les biens dont ils étaient tirés. Il convient de noter à cet égard que les produits et les biens pouvant faire l'objet d'une confiscation sont fréquemment utilisés pour générer des revenus ou d'autres avantages (par exemple, profits illicites placés sur des comptes de dépôt ou investis en actions sur lesquelles sont versées des dividendes). S'il peut être avancé que ces avantages découlent d'opérations légales, le paragraphe 5 de l'article 12 vise à faire en sorte que les auteurs d'infractions ne conservent pas les bénéfices générés au moyen de produits illicites.

61. En réponse à la question de savoir si leur législation interne permettait, à des fins de confiscation éventuelle, l'identification, la localisation, le gel ou la saisie de biens pouvant faire l'objet d'une confiscation, tous les États ayant répondu ont indiqué que leur législation satisfaisait à cette exigence, à l'exception de l'Équateur et du Mexique qui ont réaffirmé, *mutatis mutandis*, la position qu'ils avaient

indiquée en réponse à la question sur la confiscation (voir par. 57 et 59 ci-dessus). La République tchèque (signataire) a fourni une description détaillée des activités policières et judiciaires en matière de détection, de localisation et de gel du produit du crime.

62. Tous les États ayant répondu au questionnaire ont confirmé que leur législation interne permettait aux autorités compétentes d'avoir accès à des documents bancaires, financiers ou commerciaux pour procéder aux enquêtes et aux poursuites concernant les infractions visées par la Convention, ainsi que pour assurer la confiscation. Les tribunaux ou autres entités compétentes doivent, en vertu de l'article 12, être habilités à ordonner la production ou la saisie de documents bancaires, financiers ou commerciaux non seulement dans le cadre d'une confiscation au niveau interne mais aussi pour donner suite à une demande formulée conformément à l'article 13 sur la confiscation internationale. Il ressort implicitement de cette compétence que des exceptions adaptées soient faites au principe du secret bancaire. Il convient de noter qu'en réponse à une question sur le secret bancaire dans le cadre de l'article 18 (entraide judiciaire), quelques États ont indiqué que le secret bancaire pouvait constituer un motif de rejet d'une demande d'entraide judiciaire (voir par. 91 et 92 ci-dessous). Cette position risque d'avoir une incidence sur le respect des obligations énoncées à l'article 12 dans la mesure où elles visent la confiscation internationale.

63. Le paragraphe 7 de l'article 12 appelle l'attention des États parties sur le renversement de la charge de la preuve concernant l'origine licite du produit du crime, ce qui permet aux services de détection et de répression de démontrer plus facilement que des avoirs ont été tirés du crime, du fait qu'une présomption à cet effet est établie et qu'il incombe à l'auteur de l'infraction de la réfuter. Le paragraphe 7 ne soumet les États parties à aucune obligation et fait ressortir que toute application de cette mesure doit être conforme aux principes de leur droit interne et à la nature de la procédure judiciaire et des autres procédures. Parmi les États qui ont répondu, 29⁹ ont indiqué que leur législation permettait de transférer ainsi la charge de la preuve, tandis que 22¹⁰ ont indiqué que leur droit interne ne le permettait pas.

64. Il convient de noter enfin que quelques États ont évoqué dans leurs réponses le caractère punitif de la confiscation. La France a indiqué que la confiscation était prévue comme peine complémentaire pour certaines infractions établies par la Convention et ses protocoles, telles que l'infraction de traite des personnes. La Lettonie a noté que dans son droit interne la confiscation représentait une sanction que les biens aient une origine licite ou illicite. À l'inverse, l'Ouzbékistan avait déclaré dans une réserve formulée lorsqu'il est devenu Partie à la Convention que la confiscation de biens était exclue de son Code pénal en tant que peine.

B. Prescriptions relatives à la coopération internationale

1. Extradition (art. 16)

65. L'article 16 reconnaît l'existence de traditions distinctes en matière de législation et de pratiques relatives à l'extradition. Les États parties peuvent subordonner l'extradition à l'existence d'un traité entre l'État requérant et l'État requis ou prévoir des dispositions dans leur droit interne pour autoriser l'extradition

même en l'absence d'un traité applicable. Le paragraphe 4 de l'article 16 dispose qu'un État partie qui subordonne effectivement l'extradition à l'existence d'un traité a la possibilité de considérer la Convention comme la base légale pour coopérer en matière d'extradition avec d'autres États parties à la Convention.

66. Parmi les États qui ont répondu, 16¹¹ ont indiqué que l'extradition était subordonnée à l'existence d'un traité. Cinq d'entre eux (Angola (signataire), Espagne, Jamaïque, Malaisie¹² et Namibie) ont indiqué qu'ils ne considéreraient pas la Convention comme la base légale en matière d'extradition, tandis que tous les autres ont indiqué que cette dernière satisfaisait à l'exigence de l'existence d'un traité pour répondre à des demandes d'extradition émanant d'autres États parties¹³.

67. Seize États¹⁴ ont indiqué qu'ils ne subordonnaient pas l'extradition à l'existence d'un traité¹⁵. Vingt-cinq États, qui soit avaient indiqué qu'ils ne subordonnaient pas l'extradition à l'existence d'un traité soit n'avaient pas clairement indiqué s'ils exigeaient ou non une base conventionnelle, ont néanmoins précisé qu'ils considéreraient la Convention comme la base légale pour accorder l'extradition. Ainsi, parmi les États qui ont répondu, 36 au total ont déclaré qu'ils considéreraient la Convention comme la base légale pour accorder l'extradition. Il convient de noter que les États exigeant une base conventionnelle pour accorder l'extradition, qui ne considèrent pas la Convention comme la base légale en la matière, sont tenus en vertu du paragraphe 5 de s'efforcer de conclure des traités d'extradition avec d'autres États parties afin de renforcer la coopération internationale en matière pénale en tant qu'objectif déclaré de la Convention.

68. Parmi les États parties à la Convention qui ont répondu au questionnaire, le Honduras et le Myanmar ont fait état d'importantes restrictions sur l'extradition: le Honduras a indiqué que l'extradition n'était pas prévue dans son système juridique et le Myanmar¹⁶ que l'extradition n'était accordée ni sur la base de traités d'extradition, ni conformément à une loi interne en la matière, mais par réciprocité au cas par cas.

69. En vertu du paragraphe 3 de l'article 16, les États parties sont tenus de considérer chacune des infractions auxquelles s'applique l'article 16 comme infraction dont l'auteur peut être extradé dans tout traité d'extradition en vigueur entre eux et d'inclure ces infractions dans tout traité d'extradition qu'ils concluront. Cette même obligation – visant à faire en sorte que les infractions visées à l'article 16 soient considérées par les parties comme infractions dont l'auteur peut être extradé – s'applique en vertu du paragraphe 6 aux parties dont la législation autorise l'extradition sans traité.

70. Un certain nombre d'États ayant répondu au questionnaire ont indiqué à cet égard que dans les traités d'extradition qu'ils avaient conclus ou dans leur législation interne en la matière (ou dans les deux, si l'un et l'autre définissaient les infractions dont l'auteur peut être extradé), l'approche retenue n'était pas d'énumérer spécifiquement les infractions considérées comme pouvant donner lieu à l'extradition, mais de définir ces infractions en fonction de la sévérité des peines. Cette approche est celle que recommande le Traité type d'extradition que l'Assemblée générale a adopté dans sa résolution 45/116 du 14 décembre 1990. Eu égard à la nature des infractions visées par la Convention, et compte tenu des diverses dispositions¹⁷ visant à faire en sorte que la sévérité des peines soit adaptée, il peut être supposé que les infractions dont l'auteur peut être extradé, devant être

considérées comme telles en vertu de l'article 16, seraient prises en compte dans l'approche fondée sur une peine minimale.

71. Dans le même ordre d'idées, le paragraphe 7 de l'article 16 dispose que l'extradition est subordonnée aux conditions prévues par le droit interne de l'État partie requis ou par les traités d'extradition applicables, y compris, notamment, aux conditions concernant la peine minimale requise pour extraditer. De nombreux États¹⁸, parmi ceux qui ont répondu au questionnaire, ont indiqué que l'extradition pouvait être accordée pour les infractions passibles d'emprisonnement ou d'autres peines privatives de liberté d'une durée minimale de 12 mois, ou de peines plus sévères. D'autres seuils minimaux de peine ont été cités par la Tunisie (deux mois) et la Roumanie (deux ans). Par ailleurs, lorsque l'extradition était demandée aux fins d'exécution d'une peine, un seuil minimal de quatre mois a été jugé adapté (Autriche, Estonie, Lettonie, Royaume-Uni et Suède) et d'autres possibilités ont été indiquées par la Chine (Chine continentale), l'Égypte et la Namibie (six mois) ainsi que la Roumanie (un an). Un certain nombre d'États ont fait référence aux dispositions de leur législation interne permettant l'extradition et la remise accessoires d'une personne recherchée pour des infractions moins graves (Chine (Chine continentale), Égypte, Lettonie et Suède).

72. L'article 16, dont le champ d'application est défini au paragraphe 1 en ce qui concerne les infractions visées par la Convention, prévoit le principe de la double incrimination; en d'autres termes, il exige que l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée soit punissable par le droit interne de l'État partie requérant et de l'État partie requis¹⁹. Tous les États ayant répondu au questionnaire, à l'exception de l'Équateur, ont confirmé qu'ils exigeaient la double incrimination pour accepter une demande d'extradition. Un certain nombre d'États membres de l'Union européenne ont mentionné des exceptions au principe de la double incrimination dans le contexte de l'application du mandat d'arrêt européen. La Roumanie a indiqué que sa nouvelle législation interne avait introduit une certaine souplesse en ce que la double incrimination ne serait pas exigée pour accorder l'extradition si un traité international auquel elle était partie en disposait ainsi.

73. Au-delà du refus au motif de l'absence de double incrimination, l'article 16 prévoit que les motifs pour lesquels l'État partie requis peut refuser l'extradition sont définis par le droit interne de cet État ou par des traités d'extradition applicables. Les réponses reçues ont donné un aperçu général de ces motifs de refus, qui peuvent avoir un caractère facultatif ou obligatoire, dans le cadre des législations ou des traités pertinents. Dans ce contexte, il a été fait référence aux motifs suivants: infractions politiques²⁰; atteintes à la sécurité, à l'ordre public ou à d'autres intérêts essentiels²¹; incompatibilité avec les principes juridiques généraux de l'État requis²²; clauses discriminatoires²³; infractions militaires²⁴; principe *ne bis in idem* interdisant la dualité de poursuites²⁵; amnistie, prescription ou autre immunité de poursuites²⁶; compétence de l'État requis²⁷; extraterritorialité²⁸; poursuite ou procédure en cours dans l'État requis (au moins jusqu'à leur achèvement)²⁹; peine en cours d'exécution, au moins jusqu'à son échéance³⁰; considérations humanitaires³¹; torture ou peines ou traitements inhumains ou dégradants dans l'État requérant³²; peine de mort, notamment en l'absence d'une garantie de non-exécution³³; asile politique de la personne recherchée³⁴; absence de garantie d'un procès équitable dans l'État requérant³⁵; et immunité juridictionnelle en vertu d'accords internationaux applicables³⁶. Certains États ont indiqué que les

motifs de refus d'extradition étaient spécifiés dans des traités d'extradition bilatéraux ou multilatéraux applicables (Biélarus, États-Unis d'Amérique (signataire), République tchèque et Ukraine) ou dans des instruments régionaux tels que la Convention européenne d'extradition³⁷ (Pays-Bas et Turquie) ou la Décision-cadre du Conseil de l'Union européenne du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen (2002/584/JAI) (Estonie et Malte).

74. Le paragraphe 15 de l'article 16 traite de la question de l'infraction fiscale en tant que motif de refus, prévoyant que les États parties ne peuvent refuser une demande d'extradition au seul motif que l'infraction est considérée comme touchant aussi à des questions fiscales. Trente-trois États ayant répondu au questionnaire ont indiqué que leur cadre juridique interne autorisait l'extradition pour des infractions touchant à des questions fiscales, tandis que six États³⁸ ont indiqué que l'extradition n'était pas permise dans de tels cas.

75. La question du refus d'extradition pour des motifs de nationalité est traitée au paragraphe 10 de l'article 16 qui traduit le principe *aut dedere aut judicare*, ainsi qu'aux paragraphes 11 et 12 portant respectivement sur la remise conditionnelle des ressortissants d'un État et l'exécution de peines imposées aux ressortissants de l'État requis par un État requérant.

76. Vingt-deux États³⁹, ayant répondu au questionnaire, ont indiqué que leur cadre juridique interne ne permettait pas l'extradition de leurs ressortissants et certains ont souligné que cette interdiction était énoncée dans leur constitution. Quinze États⁴⁰ ont indiqué qu'ils pouvaient extraditer leurs ressortissants. D'autres ont fait observer que l'extradition de leurs ressortissants était soumise à certaines restrictions: un certain nombre d'États européens⁴¹ ont indiqué que leurs ressortissants ne pouvaient être extradés que vers d'autres États membres de l'Union européenne en vertu du mécanisme du mandat d'arrêt européen. La Lettonie et la Roumanie ont mentionné l'exigence d'une garantie satisfaisante des droits de l'homme de la part de l'État requérant et l'existence d'un traité imposant l'extradition de leurs ressortissants.

77. Le paragraphe 10 de l'article 16 exige d'un État partie qui a refusé l'extradition d'une personne pour des motifs de nationalité qu'il soumette l'affaire à ses autorités compétentes aux fins de poursuites. Tous les États ayant répondu au questionnaire, qui n'extradent pas leurs ressortissants ou qui soumettent l'extradition de leurs ressortissants à des restrictions ont signalé être en mesure d'établir leur compétence à l'égard d'infractions commises à l'étranger par leurs ressortissants, en application du paragraphe 3 de l'article 15 (voir également les observations faites au paragraphe 47 ci-dessus) et du paragraphe 10 de l'article 16, et conformément au principe *aut dedere aut judicare*.

78. Au titre du paragraphe 10, l'obligation faite à un État ayant refusé l'extradition d'une personne pour des motifs de nationalité de soumettre l'affaire à ses autorités compétentes fait suite à une demande à cet effet émanant de la partie requérant l'extradition. Un certain nombre d'États ont fourni des informations sur la procédure qu'ils suivraient pour faire une telle demande: la Suisse (signataire) par exemple, a indiqué qu'elle sollicitait la délégation de la poursuite pénale à l'État qui avait refusé l'extradition. La France et le Maroc prévoient dans leurs législations respectives en matière de procédure pénale qu'une dénonciation officielle soit formulée. La Belgique a indiqué qu'il n'existait pas de procédure particulière dans sa législation interne mais qu'il n'y avait aucun obstacle à la formulation de telles

demandes qui étaient effectivement prévues dans divers traités auxquels elle était partie. Nombre des États ayant répondu au questionnaire ont également confirmé qu'ils apporteraient leur assistance à un État qui aurait refusé l'extradition afin d'assurer l'efficacité des poursuites. Une telle assistance obéirait au régime procédural de l'entraide judiciaire, s'appliquant notamment à la fourniture d'éléments de preuve, et revêtirait la forme d'un transfert des procédures pénales. Il convient de noter à cet égard que l'article 21 encourage les États parties à envisager la possibilité de se transférer mutuellement les procédures relatives à la poursuite d'une infraction dans les cas où ce transfert est jugé nécessaire dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice.

79. Le paragraphe 11 de l'article 16 prévoit un autre recours pour les États parties qui ne peuvent pas extraditer leurs ressortissants: ils peuvent remettre temporairement leur ressortissant à l'État requérant l'extradition uniquement pour que ce dernier puisse le juger. La personne serait ensuite renvoyée dans l'État dont elle a la nationalité pour purger la peine prononcée à l'issue du procès ou de la procédure à l'origine de la demande d'extradition. Dix-neuf États ayant répondu au questionnaire ont indiqué que la remise conditionnelle était possible dans leur pays, certains précisant que ce mécanisme était prévu dans des traités bilatéraux auxquels ils étaient parties. Certains États européens ont signalé que la remise conditionnelle de leurs ressortissants n'était possible que dans le cadre du mandat d'arrêt européen. Seize États ont indiqué que la remise conditionnelle n'était pas prévue dans leur pays.

80. Le paragraphe 12 traite plus avant des cas où un État partie a refusé l'extradition de l'un de ses ressortissants. Si l'extradition est demandée aux fins d'exécution d'une peine, un État partie qui refuse l'extradition est tenu, dans la mesure autorisée par son droit interne et à la demande de l'État partie requérant, d'envisager de faire exécuter lui-même la peine qui a été prononcée par l'État partie requérant. Parmi les États qui ont répondu au questionnaire, 24 ont indiqué que leur code de procédure pénale ou des traités bilatéraux ou internationaux auxquels ils étaient parties prévoyaient des dispositions leur permettant de reconnaître et d'exécuter un jugement pénal prononcé à l'étranger. Quatorze États ont indiqué qu'ils n'étaient pas en mesure d'imposer à leurs ressortissants une peine prononcée à l'étranger.

81. Le paragraphe 8 de l'article 16 oblige les parties, sous réserve de leur droit interne, à s'efforcer d'accélérer les procédures d'extradition. À la question de savoir s'ils étaient en mesure de faciliter l'exécution rapide de la demande d'extradition dans certains cas, 34 États ont répondu qu'ils prévoyaient une procédure sommaire ou simplifiée lorsque l'intéressé n'avait pas l'intention de s'opposer à l'extradition. Certains ont fourni des informations sur la garantie des droits du défendeur prévue par leur législation: l'intéressé doit être pleinement informé de ses droits et de leurs conséquences et exprimer son consentement par écrit. Certains États européens ont indiqué qu'une procédure simplifiée était possible entre États membres de l'Union européenne. Onze États⁴² ont fait observer qu'aucune procédure d'extradition simplifiée n'existait dans leur pays.

82. En ce qui concerne la simplification des exigences en matière de preuve, également exigée au paragraphe 8, sous réserve du droit interne (de chaque État partie), si 19 États ont indiqué que leur législation interne ne prévoyait pas d'exigences particulières en matière de preuve, 27 ont indiqué qu'ils subordonnaient

l'acceptation d'une demande d'extradition à des exigences en matière de preuve. Un certain nombre d'entre eux⁴³ ont mentionné spécifiquement la nécessité de fournir des indices certains à l'appui d'une demande. L'exigence de fournir aux tribunaux de l'État requis une preuve de culpabilité suffisante pour permettre l'extradition s'est avérée pesante, notamment pour les pays de droit romain qui demandent une assistance à des pays de *common law*. La Convention encourage donc les États parties à simplifier ces exigences.

83. À la question de savoir s'ils étaient en mesure d'appliquer l'article 16 de la Convention aux infractions prévues par les deux protocoles en vigueur au moment de la distribution du questionnaire, un certain nombre d'États qui n'étaient pas encore Parties à la Convention et/ou aux protocoles (Afghanistan, Barbade (signataire), Indonésie (signataire) et République tchèque (signataire)), mais aussi certains États parties à la Convention ainsi qu'aux protocoles (Afrique du Sud, Maurice, Namibie et Tunisie) ont répondu que les infractions établies conformément aux protocoles n'étaient pas encore incriminées dans leur droit interne et que, de ce fait, la condition de la double incrimination requise pour accorder l'extradition ne serait pas remplie. Les mêmes observations ont été faites, *mutatis mutandis*, s'agissant de l'acceptation de demandes d'entraide judiciaire.

2. Entraide judiciaire (art. 18)

84. L'article 18 exige des États parties qu'ils s'accordent mutuellement l'entraide judiciaire la plus large possible lors des enquêtes, poursuites et procédures judiciaires concernant les infractions visées par la Convention.

85. La plupart des États ayant répondu au questionnaire (34) ont indiqué qu'ils disposaient d'une législation interne en matière d'entraide judiciaire⁴⁴. Tous ont indiqué qu'ils étaient parties à des traités et à des arrangements d'entraide judiciaire bilatéraux ou dans certains cas, multilatéraux. De nombreux États ont également fait savoir qu'une entraide judiciaire pouvait être accordée sur une base de réciprocité ou de courtoisie internationale.

86. Le paragraphe 7 de l'article 18 prévoit qu'une série de dispositions, énoncées aux paragraphes 9 à 29, s'appliquent en l'absence d'un traité entre les parties intéressées. Ces dispositions peuvent également s'appliquer entre des parties liées par un traité d'entraide judiciaire, à la place dudit traité, si elles en décident ainsi, notamment si cela facilite la coopération. Ces dispositions traitent de questions telles que les motifs de refus d'assistance, les modalités de transfert de détenus aux fins de preuve, les voies de communication des demandes, la forme et le contenu des demandes, et les limites à l'utilisation des informations fournies.

87. La majorité des États ayant répondu au questionnaire ont confirmé qu'ils seraient en mesure d'appliquer les dispositions de l'article 18 de la Convention, y compris les paragraphes 9 à 29, pour fournir une entraide judiciaire à d'autres États parties à la Convention avec lesquels ils n'étaient pas liés par un traité d'entraide judiciaire. En revanche, sept États⁴⁵ ont indiqué le contraire. Les parties qui ne sont pas en mesure de fournir une entraide judiciaire à d'autres parties avec lesquelles elles n'ont pas conclu de traité d'entraide judiciaire devront veiller à combler cette lacune, la Convention étant contraignante sur ce point. Si leur système juridique ne permet pas l'application directe des dispositions de la Convention, ils devront peut-être adopter une législation prévoyant qu'en l'absence d'un traité d'entraide

judiciaire, les paragraphes 9 à 29 s'appliquent aux demandes faites dans le cadre de la Convention.

88. Le paragraphe 3 de l'article 18 énumère les fins auxquelles l'entraide judiciaire peut être demandée. Il dresse une liste minimale, mais n'exclut pas d'autres types d'assistance compatibles avec le droit interne de l'État requis. La plupart des États ayant répondu au questionnaire ont indiqué qu'ils étaient en mesure de fournir tous les types d'assistance énumérés au paragraphe 3. La Namibie a toutefois indiqué qu'elle n'était pas en mesure de fournir des informations, des pièces à conviction et des estimations d'experts (par. 3-e)), ni des originaux ou des copies certifiées conformes de documents et dossiers pertinents, y compris des documents administratifs, bancaires, financiers ou commerciaux et des documents de sociétés (par. 3-f))⁴⁶. L'Azerbaïdjan et la Chine (Chine continentale et Région administrative spéciale de Macao) ont indiqué qu'ils ne seraient pas en mesure de faciliter la comparution volontaire de personnes dans l'État partie requérant (par. 3-h)). En effet, ce type d'assistance pourrait donner lieu à des situations complexes où une personne qui purge une peine dans l'État requis doit être entendue comme témoin dans l'État requérant. Les parties devraient néanmoins veiller à prendre des dispositions dans leur droit et leur pratique internes, qui leur permettent d'accorder tous les types d'assistance énumérés au paragraphe 3.

89. Un autre type d'assistance, moins classique, est traité au paragraphe 18 de l'article 18. Les États parties sont tenus, sous réserve des principes fondamentaux de leur droit interne, d'autoriser l'audition par vidéoconférence d'une personne se trouvant sur leur territoire et devant fournir un témoignage ou une estimation d'expert dans l'État requérant. Parmi les États qui ont répondu au questionnaire, 22 ont indiqué qu'ils pouvaient autoriser l'audition par vidéoconférence conformément au paragraphe 18, tandis que onze⁴⁷ ont indiqué ne pas être en mesure de le faire.

90. Les États ayant répondu au questionnaire ont également donné un aperçu du type de renseignements qui, selon leur droit (législation interne et/ou conventions bilatérales ou multilatérales applicables), devraient obligatoirement figurer dans les demandes d'entraide judiciaire. La plupart ont indiqué que, conformément au paragraphe 15 de l'article 18, la demande devait au minimum contenir les renseignements suivants: désignation de l'autorité dont émane la demande, objet et nature de l'aide demandée, description et catégorie juridique des faits pertinents, but de l'assistance requise en liaison avec l'objet et la nature de la procédure dans l'État requérant à laquelle la demande se rapporte. Ont également été mentionnés les garanties de confidentialité, lorsque nécessaire, et les délais pour fournir l'assistance. De plus, beaucoup d'États ont signalé que le type d'assistance recherchée déterminait la nature des informations complémentaires à insérer dans une telle demande.

91. Le paragraphe 8 de l'article 18 traite du refus d'entraide judiciaire pour raison de secret bancaire. Ceci concerne en particulier la fourniture de documents bancaires et financiers ainsi que l'identification et la localisation des produits du crime afin de recueillir des éléments de preuve, conformément à l'article 18, paragraphes 3 f) et g) respectivement. Cette disposition est également déterminante pour la fourniture d'une assistance en application de l'article 13 relatif à la coopération internationale aux fins de confiscation, auquel les dispositions de l'article 18 s'appliquent *mutatis mutandis*⁴⁸.

92. La plupart des États ayant répondu ont déclaré que le secret bancaire ne pouvait être invoqué pour refuser une demande émanant d'une autorité judiciaire, ou de toute autre autorité compétente, et ne représentait pas en soi un obstacle à l'assistance. L'Algérie, le Bélarus et El Salvador ont toutefois fait savoir que le secret bancaire était un motif de refus d'après leur droit interne. Dans la mesure où le paragraphe 8 pose une interdiction absolue du refus d'entraide judiciaire sur un tel fondement, il appartient aux États parties dont la législation interne autorise ces motifs de refus d'adopter les modifications propres à résoudre cette contradiction. Les traités d'entraide judiciaire qui prévoient ce genre de refus deviendront, en toute hypothèse, automatiquement caducs entre les Parties à la Convention. Les États parties dans lesquels les traités ne sont pas d'application directe devront veiller à adopter une législation interne appropriée à cet effet.

93. Le paragraphe 9 de l'article 18 dispose que l'absence de double incrimination est susceptible d'être un motif de refus, mais précise que les États parties sont libres de ne pas l'invoquer. Cette flexibilité dans l'application de l'exigence de double incrimination diffère de la formulation de l'article 16 sur l'extradition. Ceci s'explique par le fait que l'entraide judiciaire n'entraîne généralement pas la privation directe de liberté pour une personne, contrairement à l'extradition. Dans la plupart des États ayant répondu la double incrimination est une condition de l'extradition (voir par. 72 ci-dessus), mais dans 18⁴⁹ d'entre eux, elle n'est pas exigée pour accorder l'entraide judiciaire, dans 7⁵⁰, elle n'est requise que lorsque des mesures coercitives, comme des saisies et confiscations⁵¹, sont en jeu, et dans le reste (17), la législation impose le critère de la double incrimination pour l'application de l'article 18.

94. Outre l'absence de double incrimination, la paragraphe 21 énumère d'autres raisons pour refuser une aide. Les États ont notamment évoqué parmi les motifs de refus, impératifs ou facultatifs, prévus par leurs législations nationales: l'atteinte à la souveraineté, la sûreté, l'ordre public ou d'autres intérêts essentiels⁵²; l'incompatibilité avec les principes fondamentaux du droit de l'État requis⁵³; les infractions politiques⁵⁴; les infractions militaires⁵⁵; la clause de discrimination⁵⁶; la règle du non *bis in idem* ou de l'autorité de force jugée⁵⁷; la peine de mort (Belgique); l'incompatibilité de la procédure étrangère avec les règles internationales (Suisse); la violation des obligations en matière de droits de l'homme (Royaume-Uni (signataire)); des considérations humanitaires (Roumanie); la nature ad hoc ou extraordinaire des juridictions (Équateur); la non-invoque pour la demande d'assistance du traité applicable (République tchèque (signataire), Malaisie et Philippines); des informations insuffisantes (Lettonie); des procédures pénales appropriées dans l'État requis (Roumanie et Ouzbékistan), en particulier en cas de nécessité de saisies et de transferts d'avoirs ou de biens pour mener ces procédures (République tchèque); et la violation de la confidentialité (Autriche).

95. Plusieurs motifs énumérés ci-dessus ne sont pas mentionnés au paragraphe 21 de l'article 18 et semblent provenir de traités d'extradition, de législations et de pratiques. Étant donné que certaines des conditions et limites s'appliquant à l'extradition pourraient ne pas s'appliquer dans le contexte de l'entraide judiciaire, les États parties voudront peut-être envisager de revoir les motifs de refus existants afin d'atteindre un équilibre approprié entre la protection des intérêts nationaux et les principes fondamentaux et d'assurer l'offre d'assistance la plus large possible.

Ils pourraient, en particulier, se concentrer sur les moyens de réduire le nombre des motifs obligatoires de refus.

96. L'article 24 de la Convention, qui traite de la protection des témoins, demande aux États d'envisager de conclure des arrangements avec d'autres États en vue de fournir un nouveau domicile aux témoins qui, dans le cadre de procédures pénales, font un témoignage concernant les infractions visées par la Convention. Parmi les États ayant répondu, 37 ont déclaré ne pas avoir conclu de tels accords avec d'autres parties, et 9⁵⁸ ont déclaré être parties, essentiellement au niveau régional, à des accords sur la protection des témoins, y compris leur réinstallation. Certains ont indiqué que des arrangements bilatéraux devaient être conclus pour chaque cas particulier.

3. Coopération internationale aux fins de confiscation (art. 13) et disposition du produit du crime ou des biens confisqués (art. 14).

97. L'article 13 demande aux États parties de faire exécuter, dans toute la mesure possible, dans leur système juridique national, les demandes de confiscation reçues d'une autre partie. Tous les États ayant répondu ont fait savoir qu'ils étaient en mesure de confisquer le produit du crime à la demande d'une autre partie, à l'exception de l'Équateur dont le système juridique ne prévoit pas ce genre de coopération⁵⁹. La République tchèque (signataire), qui avait indiqué que les revenus et autres avantages tirés du produit du crime ne pouvaient être confisqués au niveau national (voir par. 60 ci-dessus), a précisé que la même restriction s'appliquait aux demandes étrangères de confiscation.

98. Le paragraphe 1 de l'article 13 offre aux parties deux méthodes pour faire exécuter les demandes étrangères de confiscation: soit indirectement en transmettant la demande à leurs autorités compétentes en vue de faire prononcer une décision interne de confiscation qui, si celle-ci intervient, sera exécutée (art. 13, par. 1 a)); soit directement en transmettant la décision de confiscation prise par un tribunal de l'État requérant à leurs autorités compétentes pour la faire exécuter (art. 13, par. 1 b)).

99. Il convient de noter que l'exécution directe d'une demande étrangère est un processus beaucoup plus léger et rapide que la méthode indirecte, dans la mesure où elle dispense de l'examen au fond de l'affaire par une deuxième juridiction et évite les problèmes liés aux différences d'exigences en matière de preuve entre l'État requérant et l'État requis. Avec la méthode indirecte, il y a le risque qu'entre la décision de confiscation rendue dans l'État requérant et l'aboutissement du processus de décision dans l'État requis un délai extrêmement long ne s'écoule, qui laisse le temps de soustraire le produit du crime à la confiscation.

100. À la question de savoir s'ils utilisaient la méthode d'exécution directe ou indirecte, 16 États ont déclaré utiliser les deux, 20⁶⁰ n'utiliser que la méthode indirecte et 5⁶¹ n'utiliser que la méthode directe. Ainsi, 38 États au total ont indiqué utiliser l'exécution indirecte (soit de manière exclusive soit comme alternative à la méthode directe) et 21 utiliser l'exécution directe (soit de manière exclusive soit comme alternative à la méthode indirecte). On peut supposer que les États qui déclarent utiliser les deux méthodes n'utilisent l'exécution directe que pour les demandes émanant de certains États ou remplissant certaines conditions.

101. Le paragraphe 2 de l'article 13 demande aux États parties de prendre, à la demande d'une autre partie, des mesures pour identifier, localiser et geler ou saisir le produit du crime en vue d'une éventuelle confiscation. Tous les États ayant répondu, hormis les exceptions indiquées ci-après, ont confirmé que leurs autorités compétentes pouvaient prendre de telles mesures en réponse à une demande étrangère. L'Équateur a déclaré qu'une telle coopération n'existait pas dans son système juridique. La République tchèque (signataire) a rappelé qu'une telle mesure ne pouvait s'appliquer aux revenus et autres avantages tirés du produit du crime. La Namibie a indiqué que sa législation applicable ne prévoyait pas l'identification et la localisation du produit du crime. Toutefois, le pouvoir de saisir ce produit était prévu.

102. À la question de savoir si les demandes étrangères faites dans le cadre du paragraphe 2 étaient exécutées directement ou indirectement dans l'État requis, les réponses des États ont montré qu'ils adoptaient dans ce domaine la même approche que pour les demandes de confiscation (voir par. 100 ci-dessus).

103. Concernant les renseignements qui doivent figurer dans une demande d'assistance aux fins de confiscation, la plupart des États ayant répondu ont confirmé qu'ils étaient semblables à ceux des autres demandes d'entraide judiciaire⁶². Les informations complémentaires nécessaires en raison de la nature particulière de cette forme de coopération internationale étaient: une description des actes criminels concernés; la description des biens à confisquer et leur localisation; et la décision judiciaire de confiscation prise dans l'État requérant⁶³, lorsqu'une telle décision a été directement soumise aux autorités compétentes de l'État requis en vue de son exécution (voir art. 13, par. 1 b) et 3 b)). Il a également été indiqué que pour les demandes soumises aux autorités compétentes en vue d'obtenir une décision interne de confiscation les renseignements demandés seraient les mêmes que pour une procédure interne de confiscation. Les réponses ont également fait ressortir, de manière implicite ou explicite, le besoin de transmettre des informations sur les faits de l'affaire visée et la nature des mesures requises en cas de soumission d'une demande d'identification, de localisation, de gel ou de saisie du produit du crime ou de biens en vue d'une éventuelle confiscation.

104. Au sujet des motifs de refus de coopérer aux fins de confiscation, le paragraphe 7 de l'article 13 dispose que le refus est justifié si l'infraction sur laquelle porte la demande n'est pas visée par la Convention. En dehors de cette disposition, l'article 13, contrairement à l'article 18 sur l'entraide judiciaire, ne contient pas de liste des motifs possibles de refus. Sur cette question, les États ayant répondu ont généralement mentionné les mêmes motifs que pour les autres demandes d'entraide judiciaire (voir par. 94 ci-dessus). Les autres raisons spécifiques de refus indiquées ont été la non-réciprocité dans l'assistance à la confiscation (France et Tunisie), la violation des droits de tierces parties innocentes (Indonésie (signataire)), et les cas dans lesquels la décision de confiscation était encore soumise à révision ou à appel dans l'État requérant, le défendeur n'ayant pas reçu notification de la procédure ou la juridiction ayant prononcé la décision n'ayant pas compétence en la matière (Namibie).

105. L'article 14 sur la disposition du produit du crime ou des biens confisqués, dispose que lorsque les États parties agissent sur la base d'une demande de confiscation formulée par une autre partie en vertu de l'article 13, ils doivent, dans la mesure où leur droit interne le leur permet et si la demande leur en est faite,

envisager à titre prioritaire de restituer le produit du crime ou les biens confisqués à l'État requérant, afin que ce dernier puisse indemniser les victimes de l'infraction ou restituer ce produit ou ces biens à leurs propriétaires légitimes. Cette disposition renforce les dispositions de l'article 25, qui demande aux États parties d'établir des procédures de réparation appropriées pour les victimes d'infractions visées par la présente Convention.

106. Trente-sept États⁶⁴ ont fait savoir, à ce propos, que leur législation nationale permettait la restitution du produit ou des biens confisqués. Vingt-deux États⁶⁵, se référant principalement à des accords bilatéraux mais aussi à des traités multilatéraux⁶⁶, ont déclaré qu'ils étaient parties à des accords ou arrangements avec d'autres États portant sur la disposition du produit ou des biens confisqués à la demande d'un autre État.

107. Seize États⁶⁷ ont déclaré avoir conclu des accords ou arrangements sur le partage du produit du crime confisqué, conformément au paragraphe 3 b) de l'article 14 qui demande aux États parties d'envisager spécialement de conclure, systématiquement ou au cas par cas, des accords avec les autres parties pour le partage de ce produit ou des fonds en provenant⁶⁸.

C. Difficultés rencontrées et assistance requise

1. Difficultés rapportées

108. Un certain nombre d'États ayant répondu ont déclaré avoir pris des mesures pour adapter leur législation nationale aux exigences de la Convention sur les questions abordées dans le questionnaire. Certains⁶⁹ ont fait savoir en termes généraux ces exigences et les domaines dans lesquels une réforme législative était nécessaire étaient actuellement à l'étude.

109. En matière de création d'infractions pénales, comme l'exige la Convention, l'Algérie, l'Équateur et le Maroc sont en train de préparer des dispositions législatives sur la corruption. La Belgique a indiqué que sa définition des organisations criminelles était en cours de révision. En République tchèque (signataire), un projet de loi est présenté sur l'incrimination du trafic de migrants et plus généralement sur le renforcement des dispositions importantes sur l'incrimination. Un amendement au code pénal introduisant la responsabilité pénale des personnes morales est examiné en Lettonie.

110. L'Afghanistan, le Brésil, l'Équateur, l'Indonésie (signataire) et le Maroc ont dit avoir pris, ou envisagé de prendre, des mesures pour améliorer leurs dispositions sur l'incrimination du blanchiment d'argent. La République tchèque et la République-Unie de Tanzanie (toutes deux signataires) ont fait savoir que des dispositions législatives étaient en cours d'élaboration, ou avaient déjà été soumises au parlement, sur la question de la saisie et de la confiscation du produit du crime. En Lettonie, des amendements au code de procédure pénale permettraient s'ils étaient adoptés par le parlement, de déplacer la charge de la preuve en matière de confiscation.

111. La Croatie et la République tchèque (signataire), pourraient avoir à réviser leur législation sur l'entraide judiciaire et la confiscation internationale afin de l'adapter aux exigences de la Convention. Le Brésil a dit développer actuellement son régime

de coopération judiciaire internationale, et l'Indonésie (signataire) a indiqué que son parlement examinait un projet de loi sur l'entraide judiciaire en matière pénale.

112. Certains États⁷⁰ ont fait savoir qu'ils avaient des difficultés à adapter leur législation nationale aux exigences de la Convention. Ces difficultés étaient liées à l'adoption de dispositions législatives controversées, comme celle sur la responsabilité des personnes morales⁷¹, ou étaient d'une nature plus générale, comme les contraintes rencontrées par les pays en développement; à savoir de maigres ressources et un manque de personnel approprié dans le service chargé de préparer la nouvelle législation (Maurice et Myanmar). À cet égard, le Myanmar a été d'avis que l'application de la Convention devait s'effectuer d'une manière progressive et durable qui tienne compte de la situation des pays en développement.

2. Besoin d'assistance technique

113. Certains des États ayant répondu ont fait savoir qu'ils auraient besoin d'aide pour l'application de la Convention. Dans le domaine de l'assistance législative et des conseils juridiques, l'Algérie a déclaré avoir besoin d'assistance pour les législations sur la cybercriminalité et le blanchiment d'argent. La Chine (Chine continentale) a mentionné la nécessité de mieux connaître la législation et les pratiques des autres États sur des questions telles que l'extradition, l'entraide judiciaire, la lutte contre le blanchiment d'argent, la confiscation et le partage des avoirs. La République tchèque (signataire) a indiqué avoir besoin d'aide pour réviser sa législation en vigueur sur l'entraide judiciaire et la confiscation internationale. L'Équateur a déclaré avoir besoin d'aide pour entreprendre la réforme législative nécessaire. Maurice a déclaré que des lois types pour l'incorporation des exigences de la Convention et des Protocoles seraient utiles.

114. En matière de formation et de renforcement des capacités, l'Équateur, El Salvador et l'Indonésie (signataire) ont fait savoir qu'une assistance technique serait nécessaire pour la formation des responsables participant à l'application de la Convention. La Roumanie aurait besoin d'une assistance technique pour la formation des magistrats spécialisés dans la lutte contre la criminalité organisée et pour la fourniture de matériel permettant d'effectuer les auditions par vidéoconférence. D'autres pays (Égypte, Namibie et Philippines) ont mentionné de façon générale le besoin d'une assistance pour l'application de la Convention.

115. Un certain nombre d'États ayant répondu ont indiqué qu'ils fournissaient une assistance technique à d'autres pays pour appliquer la Convention, soit de manière bilatérale⁷² soit par l'intermédiaire d'organisations internationales⁷³.

III. Conclusions et recommandations

116. Les réponses au questionnaire qui ont été reçues ont montré un certain nombre de lacunes, qui sont relevées par le présent rapport, dans le respect des dispositions obligatoires de la Convention par les États parties. Elles portent sur la création des infractions pénales que la Convention exige: incrimination de la participation à un groupe criminel organisé (voir par. 19 pour des carences dans la création de l'infraction consistant à organiser, diriger, faciliter, encourager ou favoriser au moyen d'une aide ou de conseils la commission d'une infraction grave),

incrimination du blanchiment du produit du crime (voir par. 20 pour des carences dans la création de l'infraction pénale simple et par. 22 et 23 pour des carences relatives à la portée de l'infraction principale), incrimination de la corruption (par. 28), incrimination de l'entrave au bon fonctionnement de la justice (par. 34 à 36) et responsabilité des personnes morales (par. 51). Les réponses reçues à la question sur la compétence ont indiqué que tous les États ayant répondu ont correctement établi leur compétence obligatoire. En ce qui concerne la confiscation et la saisie dans l'ordre interne, certaines législations nationales s'écartent des exigences de la Convention (voir par. 57 à 60 pour des restrictions quant au type de produit du crime auquel la confiscation s'applique et par. 61 pour le manque de pouvoirs d'investigation et de contrainte).

117. Concernant les exigences en matière de coopération internationale, il ressort des réponses qu'un petit nombre d'États parties n'ont pas amélioré leur législation dans un sens qui évite d'entraver l'extradition (voir par. 68) ou persistent à admettre le refus d'extradition pour des infractions en matière fiscale (voir par. 74). Certaines parties ne sont pas en mesure d'apporter une entraide judiciaire à d'autres parties en l'absence d'une convention (par. 87), ne sont pas en mesure de fournir tous les types d'assistance énumérés à l'article 18 (par. 88), autorisent le refus d'assistance pour raison de secret bancaire (par. 94) ou ne sont pas en mesure de fournir une aide en réponse à la demande d'autres parties pour confiscation et mesures y connexes (par. 97 et 101). Il convient de noter qu'un certain nombre de parties dont la législation n'était pas conforme à des dispositions obligatoires de la Convention ont déclaré avoir pris des mesures pour l'améliorer, ou avoir identifié des difficultés pour remédier à la situation et fait connaître leur besoin d'assistance technique.

118. Le présent rapport a également présenté des informations sur l'application des dispositions facultatives de la Convention ou des dispositions soumises à des clauses de sauvegarde (par exemple "si les principes fondamentaux [du] système juridique [d'un État partie] le permettent"). Ces dispositions, lorsqu'elles sont appliquées, renforcent l'efficacité de la Convention et la Conférence des Parties souhaitera peut-être, au vu des réponses reçues, recommander aux parties de s'efforcer d'appliquer plus largement les dispositions facultatives, telles que celles sur l'incrimination de l'acquisition, la détention et l'utilisation du produit du crime (voir par. 25), la poursuite des infractions accessoires au blanchiment d'argent (par. 26), l'établissement de compétence sur la base de motifs facultatifs (par. 42 à 45), l'utilisation de toutes les alternatives aux poursuites judiciaires, comme la remise conditionnelle ou l'exécution des peines prononcées à l'étranger contre des nationaux (par. 78 et 79), la simplification des procédures d'extradition et la réduction des exigences en matière de preuve aux fins d'extradition (par. 81 et 82), la flexibilité dans l'application du critère de double incrimination en cas d'entraide judiciaire (par. 93), la limitation des motifs de refus d'une demande d'entraide judiciaire (par. 95) et le développement des accords sur la disposition des biens confisqués à la demande d'une autre partie (par. 106 et 107).

119. Lors de l'examen du présent rapport, la Conférence des Parties devra garder à l'esprit que seulement 47 % des États parties (50 sur 107 au 29 juillet 2005) ont répondu au questionnaire⁷⁴ (voir par. 9). Celui-ci comprenait une question préliminaire pour savoir si l'État avait besoin d'une assistance pour fournir les informations demandées, de sorte que les États qui connaissaient des difficultés pouvaient se contenter de prendre acte du questionnaire et faire savoir au Secrétariat

qu'ils n'étaient pas en mesure d'y répondre sans assistance. Or seuls deux États se sont prévalus de cette possibilité⁷⁵. En tout état de cause, l'absence de réponse de la part de 57 parties (dont la Communauté européenne) limite le caractère concluant du présent rapport, d'autant plus qu'il n'est pas exclu que les carences dans l'application soient plus nombreuses chez les parties n'ayant pas répondu au questionnaire que chez les autres.

120. Cette situation soulève la question de la nécessité de compléter et de mettre à jour les informations reçues en réponse à ce premier questionnaire. La Conférence pourrait souhaiter donner des orientations au Secrétariat quant à la collecte d'informations et leur analyse auprès des États parties n'ayant pas répondu au premier questionnaire et de ceux qui deviendront ultérieurement Parties à la Convention. De plus, comme le respect des exigences de la Convention évolue, la Conférence pourrait souhaiter examiner la nécessité pour les parties de mettre régulièrement à jour les renseignements fournis.

121. Un certain nombre d'États ayant répondu ont joint des copies de leurs lois et règlements à leurs réponses. Les différentes dispositions de la Convention qui font obligation de fournir au Secrétariat des copies des textes législatifs pertinents ont été respectées par les États ayant répondu au questionnaire succinct sur les obligations fondamentales en matière de rapports (voir CTOC/COP/2005/7 et Add.1). La Conférence souhaitera peut-être examiner la nécessité de collecter, diffuser et analyser systématiquement les lois adoptées en application de la Convention ou dans des domaines connexes, comme moyen de renforcer sa connaissance des mesures prises par les États pour appliquer la Convention. Elle pourrait juger utile d'exploiter l'expérience acquise par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDD) dans l'établissement de bibliothèques en ligne des lois et règlements adoptés par les États dans les domaines du contrôle des drogues et du blanchiment d'argent.

122. Lors de l'établissement du programme de travail de sa deuxième session, la Conférence a décidé qu'elle se concentrerait tout d'abord sur l'adaptation fondamentale des législations nationales à la Convention. Les réponses au premier questionnaire reflètent l'état des législations adoptées dans certains des domaines essentiels couverts par la Convention, en particulier l'incrimination et la coopération juridique. À sa deuxième session, la Conférence souhaitera peut-être débattre et décider des domaines de la Convention dans lesquelles elle demandera la collecte et l'analyse d'informations pour sa troisième session et celles qui suivront. Elle souhaitera peut-être également envisager les mesures à prendre à l'avenir pour accroître sa connaissance de l'application pratique des dispositions législatives couvertes par ce questionnaire.

123. Certains États ont indiqué avoir besoin d'une assistance technique, soit pour améliorer leur législation soit pour la formation et le renforcement des capacités des services et des agents compétents afin d'être mieux à même d'appliquer la Convention. La Conférence pourrait souhaiter fournir des orientations au Secrétariat sur la manière d'apporter une aide efficace aux États et de traiter les demandes d'assistance technique formulées en liaison avec ce questionnaire ou d'une autre manière.

- ¹ Des réponses au questionnaire sur l'application de la Convention ont été reçues des États Membres suivants:
- a) *États parties*: Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bélarus, Belgique, Brésil, Canada, Chine, Chypre, Costa Rica, Croatie, Égypte, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Honduras, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Lettonie, Lituanie, Malaisie, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Myanmar, Namibie, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Ouzbékistan, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Tunisie, Turquie et Ukraine;
- b) *États signataires*: Allemagne, Angola, Barbade, Cambodge, États-Unis d'Amérique, Grèce, Indonésie, Islande, Koweït, République de Moldova, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Suisse.
- ² Le Malawi, qui n'a pas répondu au questionnaire, a indiqué, dans une déclaration qu'il avait faite lorsqu'il était devenu Partie à la Convention, que les infractions définies conformément à l'article 5 n'avaient pas encore été établies et qu'il s'employait à réviser sa législation interne afin d'y incorporer les obligations contractées en vertu de la ratification de la Convention (voir CTOC/COP/2005/7).
- ³ Dans les notifications qu'ils ont formulées lorsqu'ils devenaient parties à la Convention, le Burkina Faso et la République bolivarienne du Venezuela, qui n'ont pas répondu au questionnaire, ont évoqué l'établissement d'infractions similaires: infraction d'association de malfaiteurs dans le code pénal burkinabé ("toute association ou entente quels que soient sa durée et le nombre de ses membres, formée ou établie dans le but de commettre des crimes contre les personnes ou les propriétés, constitue le crime d'association de malfaiteurs qui existe par le seul fait de la résolution d'agir arrêtée en commun") et infraction de formation d'un groupe criminel organisé dans le code pénal vénézuélien (voir CTOC/COP/2005/7).
- ⁴ Outre ces 26 États qui ont répondu au questionnaire, un certain nombre d'États n'ayant pas répondu ont communiqué des informations similaires dans les notifications qu'ils ont formulées lorsqu'ils sont devenus parties: l'Arabie saoudite, l'Australie et le Panama ont indiqué que leur législation exigeait la commission d'un acte en vertu de l'entente; le Chili et la Norvège ont indiqué que leur législation exigeait l'implication d'un groupe criminel organisé et le Lesotho a indiqué que sa législation exigeait les deux éléments complémentaires (voir CTOC/COP/2005/7).
- ⁵ Il convient de noter que le Burkina Faso, qui n'a pas répondu au questionnaire, avait indiqué, dans une déclaration qu'il avait faite lorsqu'il devenait partie, que le fait pour un individu de recevoir, c'est-à-dire de détenir ou de jouir en toute connaissance de cause du produit du crime ou de l'argent blanchi provenant du trafic de drogues, était une infraction en vertu de son code pénal (voir CTOC/COP/2005/7).
- ⁶ Comme les dispositions de la Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales de l'Organisation de coopération et de développement économiques.
- ⁷ Le Burkina Faso, qui n'a pas répondu au questionnaire, avait toutefois indiqué dans une déclaration faite lorsqu'il est devenu Partie à la Convention que son code pénal prévoyait la disposition suivante: "est aussi coauteur toute personne morale à objet civil, commercial, industriel ou financier au nom et dans l'intérêt de laquelle des faits d'exécution et d'abstention constitutif d'une infraction ont été accomplis par la volonté délibérée de ses organes."
- ⁸ À l'exception de l'Afghanistan, de l'Afrique du Sud, de l'Estonie, de Maurice et du Myanmar qui ont réaffirmé qu'ils n'avaient pas encore établi toutes les infractions prévues par les protocoles.
- ⁹ Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bélarus, Brésil, Chine (Chine continentale), Équateur, Espagne, Grèce, Honduras, Indonésie, Malaisie (pour les infractions liées à la drogue uniquement), Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Myanmar, Namibie,

- Ouzbékistan, Philippines, Pologne, Portugal, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni, Suisse (pour les groupes criminels), Tunisie et Turquie.
- ¹⁰ Allemagne, Autriche, Belgique, Cambodge, Canada, Chypre, Croatie, Égypte, El Salvador, Estonie, France, Fédération de Russie, Islande, Koweït, Lettonie (qui a indiqué qu'une mesure à cet effet était toutefois prévue dans un nouveau projet de code de procédure pénale), Nigéria, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pérou, République tchèque, Suède et Ukraine.
- ¹¹ Angola, Bahreïn, Bélarus, Chypre, Égypte, Espagne, ex-République yougoslave de Macédoine, Jamaïque, Lettonie, Lituanie, Malaisie, Malte, Namibie, Roumanie, Philippines et Ukraine.
- ¹² Lorsque la Malaisie est devenue Partie à la Convention, elle a déclaré qu'elle coopérerait en matière d'extradition sur la base légale que constituait sa loi de 1992 sur l'extradition (voir CTOC/COP/2005/7).
- ¹³ Outre les États qui ont répondu au questionnaire, un certain nombre d'États ont exposé leur position en la matière dans des notifications faites lorsqu'ils sont devenus parties à la Convention. Les États ci-après ont déclaré qu'ils considéreraient la Convention comme la base légale en matière d'extradition: Arménie, Belize, Malawi, Panama, Paraguay, Slovénie et Venezuela (République bolivarienne du), tandis que le Botswana, le Lesotho et la République démocratique populaire lao indiquaient le contraire (voir CTOC/COP/2005/7).
- ¹⁴ Autriche, Azerbaïdjan, Brésil, Canada, Chine, Croatie, Estonie, Koweït, Maroc, Mexique, Pérou, Pologne, Portugal, Suède, Tunisie et Turquie.
- ¹⁵ Outre les États ayant répondu au questionnaire, un certain nombre d'États ont formulé la même position (selon laquelle aucune base conventionnelle n'était exigée pour accorder l'extradition) dans des notifications faites lorsqu'ils sont devenus parties à la Convention (voir notifications du Chili, du Costa Rica et de la Slovaquie dans le document CTOC/COP/2005/7).
- ¹⁶ Lorsque le Myanmar est devenu Partie à la Convention, il a formulé une réserve selon laquelle il ne se considérerait pas lié par l'article 16.
- ¹⁷ Par exemple, les articles 10 et 11.
- ¹⁸ Autriche, Brésil, Chine, Croatie, Égypte, El Salvador, Estonie, Fédération de Russie, Indonésie, Lettonie, Malte, Mexique, Namibie, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède, Turquie et Ukraine.
- ¹⁹ Il convient de noter que selon l'article 43 (Coopération internationale) de la Convention des Nations Unies contre la corruption, chaque fois que la double incrimination est considérée comme une condition, celle-ci est réputée remplie, que l'infraction soit ou non qualifiée ou désignée de la même manière, si l'acte constituant l'infraction est une infraction pénale en vertu de la législation des deux États Parties. L'article 44 (Extradition) de cette même Convention dispose qu' "un État Partie dont la législation le permet peut accorder l'extradition d'une personne pour l'une quelconque des infractions visées par la Convention qui ne sont pas punissables en vertu de son droit interne." La souplesse introduite dans la Convention contre la corruption peut être interprétée comme traduisant la pratique internationale contemporaine relative au principe de la double incrimination.
- ²⁰ Autriche, Brésil, Chine (Chine continentale), El Salvador, Estonie, Indonésie, Lettonie, Namibie, Nigéria, Philippines, République-Unie de Tanzanie, Suède, Tunisie et Turquie.
- ²¹ Estonie et Turquie.
- ²² Estonie.
- ²³ Chine (Chine continentale), Estonie, Fédération de Russie, Indonésie, Lettonie, Mexique, Namibie, Nigéria, Suède et Turquie. Voir également le paragraphe 14 de l'article 16 de la Convention.
- ²⁴ Chine (Chine continentale), Indonésie, Lettonie, Mexique, Philippines, République-Unie de Tanzanie, Suède et Turquie.
- ²⁵ Chine (Chine continentale), El Salvador, Estonie, Indonésie, Lettonie, Mexique, Pays-Bas, Nigéria, Suède et Ukraine.

- 26 Autriche, Brésil, Chine (Chine continentale), El Salvador, Estonie, Fédération de Russie, Lettonie, Mexique, Namibie, Suède, Turquie et Ukraine.
- 27 Autriche, Brésil, Chine (Chine continentale), Fédération de Russie, Indonésie, Lettonie, Mexique et Turquie.
- 28 Visant les cas où la compétence de l'État requérant était considérée comme étant excessivement large (Brésil).
- 29 Estonie, Fédération de Russie, Indonésie, Lettonie, Nigéria et Suède. Il convient de noter que ce motif peut donner lieu à l'ajournement au lieu du refus de l'extradition jusqu'à l'achèvement de la procédure pertinente dans l'État requis.
- 30 Indonésie, Nigéria et République-Unie de Tanzanie.
- 31 Eu égard notamment à l'âge et à l'état de santé de la personne recherchée (Autriche, Chine, Roumanie, Suède et Ukraine).
- 32 Chine (Chine continentale) et Lettonie.
- 33 Estonie, Indonésie, Lettonie et Namibie.
- 34 Roumanie et Ukraine.
- 35 Chine (Chine continentale), Lettonie, République-Unie de Tanzanie et Suède.
- 36 Roumanie.
- 37 Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 359, n° 5146.
- 38 Quatre États parties (Autriche, Maroc, Nouvelle-Zélande et Philippines) et deux États signataires (Indonésie et Suisse).
- 39 Algérie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique, Brésil, Chine (Chine continentale), Croatie, Égypte, Équateur, Honduras, Koweït, Maroc, Myanmar, Namibie, Ouzbékistan, Pologne, République de Moldova, Suisse, Tunisie, Turquie et Ukraine.
- 40 El Salvador, Estonie, Fédération de Russie, Indonésie, Malaisie, Malte, Maurice, Mexique, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pérou, Philippines, République-Unie de Tanzanie et Royaume-Uni.
- 41 France, République tchèque et Suède (dont les ressortissants peuvent également être extradés vers les pays nordiques). La Roumanie a également mentionné, parmi les restrictions auxquelles était soumise l'autorisation d'extrader ses ressortissants, l'extradition vers les États membres de l'Union européenne.
- 42 Azerbaïdjan, Barbade, Brésil, Chine, El Salvador, Fédération de Russie, Myanmar, Nigéria, Ouzbékistan, République-Unie de Tanzanie et Turquie.
- 43 Malaisie, Malte, Mexique, Namibie et Pérou.
- 44 Sept États ont indiqué qu'ils n'avaient pas de législation en la matière: Brésil, Égypte, Indonésie, Koweït, Mexique, Turquie et Ukraine.
- 45 Six États parties (Azerbaïdjan, Équateur, Espagne, Honduras, Namibie et Nigéria) et un État signataire (République-Unie de Tanzanie).
- 46 En réponse à une autre question, la Namibie a indiqué que le secret bancaire ne faisait pas obstacle à la fourniture d'uneentraide judiciaire.
- 47 Algérie, Azerbaïdjan, Brésil, Chine (Chine continentale et Région administrative spéciale de Macao), Espagne, Fédération de Russie, Myanmar, Namibie, Nigéria, République tchèque et Ukraine.
- 48 Voir paragraphe 3 de l'article 13.
- 49 Algérie, Bélarus, Belgique, Brésil, Croatie, El Salvador, Estonie, France, Honduras, Lettonie, Maroc, Namibie, Pérou, Pologne, République tchèque, Tunisie, Turquie et Ukraine.
- 50 Équateur, Malte, Mexique, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède, Suisse.

- ⁵¹ On retrouve une position semblable au paragraphe 9 b) de l'article 46 (entraide judiciaire) de la Convention des Nations Unies contre la corruption, qui dispose:
- “Les États Parties peuvent invoquer l'absence de double incrimination pour refuser de fournir une aide (...). Toutefois, un État Partie requis, lorsque cela est compatible avec les concepts fondamentaux de son système juridique, accorde l'aide demandée si elle n'implique pas de mesures coercitives.”
- ⁵² Bélarus, Brésil, Chine (Chine continentale et Région administrative spéciale de Macao), Égypte, Équateur, Fédération de Russie, Indonésie, Lettonie, Malaisie, Malte, Maroc, Maurice, Philippines, Suède et République tchèque.
- ⁵³ Bélarus, Chine (Chine continentale et Région administrative spécial de Macao), Fédération de Russie, Malaisie et Maurice.
- ⁵⁴ Chine (Chine continentale et Région administrative spécial de Macao), Équateur, Indonésie, Lettonie, Malaisie, Maurice, Philippines, Suède et Ukraine.
- ⁵⁵ Chine (Chine continentale et Région administrative spécial de Macao), Indonésie, Malaisie, Maurice, Philippines et Suède.
- ⁵⁶ Chine (Chine continentale et Région administrative spécial de Macao), Indonésie, Malaisie, Maurice et Ukraine.
- ⁵⁷ Équateur, Indonésie, Malaisie, Maurice, Suède et Ukraine.
- ⁵⁸ Bahreïn, Croatie, Indonésie, Lettonie, Ouzbékistan, Philippines, République de Moldavie, République tchèque et le Royaume-Uni.
- ⁵⁹ En Équateur, la confiscation est uniquement possible pour le produit du trafic de drogue.
- ⁶⁰ Afghanistan, Bélarus, Chine, Croatie, Estonie, Honduras, Indonésie, Jamahiriya arabe libyenne, Lettonie, Malaisie, Malte, Nigéria, Pays-Bas, Pérou, Philippines, République tchèque, Royaume-Uni, Suède, Turquie et Ukraine.
- ⁶¹ Autriche, Belgique, Brésil, Namibie et Tunisie.
- ⁶² Les dispositions de l'article 18 sur l'entraide judiciaire s'appliquent, *mutatis mutandis*, à l'article 13 sur la coopération internationale aux fins de confiscation (art. 13, par. 3).
- ⁶³ Les États ont également fait mention des conditions et des exigences relatives à l'authentification et la certification d'une telle décision (copie originale ou certifiée conforme) ainsi qu'à son caractère exécutoire et définitif.
- ⁶⁴ Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bélarus, Belgique, Brésil, Cambodge, Canada, Chine (Chine continentale), Chypre, Croatie, Égypte, Espagne, Estonie, France, Islande, Jamahiriya arabe libyenne, Koweït, Lettonie, Malaisie, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Namibie, Philippines, Pologne, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni, Suède et Tunisie.
- ⁶⁵ Algérie, Bahreïn, Bélarus, Brésil, Égypte, Fédération de Russie, Grèce, Honduras, Jamahiriya arabe libyenne, Lettonie, Maroc, Maurice, Myanmar, Pays-Bas, Pérou, Philippines, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Suède, Tunisie et Ukraine.
- ⁶⁶ Telle que la Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime du Conseil de l'Europe (art. 15 sur la disposition des biens confisqués).
- ⁶⁷ Algérie, Bélarus, Brésil, Égypte, France, Honduras, Lettonie, Maroc, Maurice, Pérou, Philippines, Roumanie, Royaume-Uni, Suède, Suisse et Tunisie.
- ⁶⁸ Voir à cet égard l'accord bilatéral type adopté récemment sur la question du partage des produits du crime ou biens confisqués (Conseil économique et social, résolution 2005/14).
- ⁶⁹ Azerbaïdjan, Bélarus, Maurice, Myanmar, Nigéria, Royaume-Uni et République-Unie de Tanzanie.
- ⁷⁰ Bélarus, Brésil, Lettonie, Maurice, Mexique, Myanmar et République tchèque.
- ⁷¹ Lettonie (responsabilité pénale) et Mexique (responsabilité en général).

-
- ⁷² Afghanistan, Équateur, Égypte (formation, échange de connaissances spécialisées et visites de terrain), Espagne, Fédération de Russie (ateliers, conférences et harmonisation conjointe des législations), Jamahiriya arabe libyenne (disposée à apporter une aide sur demande dans le cadre d'un accord bilatéral), Mexique, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, République-Unie de Tanzanie (missions d'évaluation mutuelles dans des pays de la région), Suède et Tunisie (formation et échange d'expérience).
- ⁷³ Brésil, Égypte (par l'Union africaine, la Ligue des États arabes et la Communauté des États sahélo-sahariens), El Salvador (par la Commission interaméricaine de lutte contre l'abus des drogues de l'Organisation des États américains), Équateur, Espagne (par l'Organisation internationale de police criminelle et l'Office européen de police), France (par l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime), République tchèque, Suisse (par le Organized Crime Training Network for Operational Managers in South Eastern Europe), Tunisie (par l'Organisation des Nations Unies, l'Union africaine, la Ligue des États arabes et l'Union européenne) et République-Unie de Tanzanie (par le Groupe de lutte contre le blanchiment d'argent en Afrique de l'Est et en Afrique australe).
- ⁷⁴ Les 57 États parties suivants n'avaient pas renvoyé le questionnaire à la date limite différée du 29 juillet 2005: Albanie, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Belize, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Bulgarie, Burkina Faso, Cap-Vert, Chili, Colombie, Communauté européenne, Comores, Danemark, Djibouti, Gabon, Gambie, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guyana, Îles Cook, Kenya, Kirghizistan, Lesotho, Libéria, Malawi, Mali, Mauritanie, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Nicaragua, Niger, Norvège, Oman, Ouganda, Panama, Paraguay, République centrafricaine, République démocratique populaire lao, Rwanda, Saint-Kitts-et-Nevis, Sénégal, Serbie-et-Monténégro, Seychelles, Soudan, Tadjikistan, Togo, Turkménistan, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du) et Zambie.
- ⁷⁵ L'Indonésie, qui a cependant rempli le questionnaire, et le Cambodge, tous deux États signataires.
-